

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 315

34^e année

5 décembre 1991

Édition
de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Parlement européen	
	<i>Questions écrites avec réponse</i>	
91/C 315/01	n° 716/89 de M. Karl von Wogau à la Commission Objet: Libre circulation des marchandises et certificats phytosanitaires (réponse complémentaire)	1
91/C 315/02	n° 2310/90 de M. Karl von Wogau à la Commission Objet: Harmonisation des normes relatives aux installations électriques	1
91/C 315/03	n° 2725/90 de M. Gerhard Schmid à la Commission Objet: Destruction de livres par l'acide	2
91/C 315/04	n° 2851/90 de M. James Elles à la Commission Objet: Échanges et coopération avec les pays d'Europe centrale et orientale	3
91/C 315/05	n° 3019/90 de M. Gerardo Fernández-Albor à la Commission Objet: Harmonisation communautaire du code d'identification fiscale	3
91/C 315/06	n° 130/91 de M. Madron Seligman à la Commission Objet: Objecteurs de conscience grecs	4
91/C 315/07	n° 141/91 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Utilisation massive illégale de clenbuterol en Espagne	4
91/C 315/08	n° 158/91 de M. Jean-Pierre Raffarin à la Commission Objet: Ressources en merlus	5
91/C 315/09	n° 171/91 de M. Jean-Pierre Raffarin à la Commission Objet: Publicité comparative dans la Communauté économique européenne	5
91/C 315/10	n° 215/91 de M. Louis Lauga à la Commission Objet: Pêche au hareng	5

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
91/C 315/11	n° 281/91 de M. Herman Verbeek à la Commission Objet: Manipulations génétiques dont les animaux sont l'objet	6
91/C 315/12	n° 330/91 de M. Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Personnel scientifique espagnol et portugais du Centre commun de recherche (CCR) ...	6
91/C 315/13	n° 354/91 de M. Joachim Dalsass à la Commission Objet: Audi 90 Quattro — Montage d'un catalyseur	7
91/C 315/14	n° 390/91 de M. Antonio la Pergola à la Commission Objet: Tremblement de terre du 12 décembre dans l'est de la Sicile	7
91/C 315/15	n° 406/91 de M. Hemmo Muntingh à la Commission Objet: Torchères dans les pays de l'OPEP	8
91/C 315/16	n° 460/91 de M. Gordon Adam à la Commission Objet: Crédits alloués aux organismes de recherche au Royaume-Uni	8
91/C 315/17	n° 516/91 de M. Henry Chabert à la Commission Objet: Projet d'université euro-arabe	9
91/C 315/18	n° 533/91 de M. Virginio Bettini à la Commission Objet: Exécution du budget des Communautés européennes	9
91/C 315/19	n° 595/91 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Insuffisance de l'information fournie au citoyen grec par le bureau compétent de la Communauté économique européenne à Athènes et par le journal « <i>Evropaiki Epikairoτητα</i> » (Actualité européenne)	10
91/C 315/20	n° 601/91 de M. Madron Seligman à la Commission Objet: Utilisation du téléphone sans fil Panasonic, vendu en Espagne, déclarée comme illégale au Royaume-Uni	11
91/C 315/21	n° 602/91 de M. Madron Seligman à la Commission Objet: Massacres de baleines dans les îles Féroé	12
91/C 315/22	n° 620/91 de M. Madron Seligman à la Commission Objet: Estimation des progrès réalisés dans chaque État membre dans le domaine des économies d'énergie (réponse complémentaire)	12
91/C 315/23	n° 621/91 de M. Madron Seligman à la Commission Objet: Législations relatives à l'isolation des maisons d'habitation	13
91/C 315/24	n° 623/91 de M. Madron Seligman à la Commission Objet: Législations relatives à l'isolation des maisons d'habitation	14
91/C 315/25	n° 646/91 de M. Jesús Cabezón Alonso à la Commission Objet: Fonds social européen (FSE) en Cantabrique (Espagne) en 1990	14
91/C 315/26	n° 655/91 de M. Arturo Escuder Croft à la Commission Objet: Programme intégré de développement pour les îles Canaries	14
91/C 315/27	n° 665/91 de M. Francesco Speroni à la Commission Objet: Introduction par la Confédération helvétique d'immigrés sur le territoire de la Communauté	15
91/C 315/28	n° 678/91 de M. Diego los Santos López à la Commission Objet: Peste porcine	15

<u>Numéro d'information</u>	<u>Sommaire (suite)</u>	<u>Page</u>
91/C 315/29	n° 700/91 de M. Wilfried Telkämper à la Commission Objet: Transposition dans le droit allemand de la directive relative aux études d'impact sur l'environnement	16
91/C 315/30	n° 705/91 de M. Barry Desmond à la Commission Objet: Développement de l'aquaculture et déclin de la truite de mer en Irlande	17
91/C 315/31	n° 717/91 de M. Brian Simpson à la Commission Objet: Âge des aéronefs civils	17
91/C 315/32	n° 722/91 de MM. Karl-Heinrich Mihr, Fritz Pirkel, Madron Seligman, Karl Partsch, Heinz Köhler, Detlev Samland, Peter Crampton et Franz Stauffenberg à la Commission Objet: Demande d'adhésion de la république d'Autriche	18
91/C 315/33	n° 732/91 de M. Eisso Woltjer à la Commission Objet: Exactitude des chiffres relatifs à la production de céréales dans la Communauté	18
91/C 315/34	n° 743/91 de M. Maxime Verhagen à la Commission Objet: Relations entre la Commission et le gouvernement du Surinam	19
91/C 315/35	n° 820/91 de M. Thomas Megahy à la Commission Objet: Destruction des forêts tropicales	19
91/C 315/36	n° 865/91 de M ^{me} Solange Fernex au Conseil Objet: Contrôle des ventes d'armes des pays membres	20
91/C 315/37	n° 871/91 de M. José Torres Couto à la Commission Objet: Approvisionnement en sucres bruts	20
91/C 315/38	n° 882/91 de M. Friedrich Merz à la Commission Objet: Programme Phare	21
91/C 315/39	n° 885/91 de M. Anthony Simpson à la Commission Objet: Franchissement des frontières par voie aérienne après 1992	22
91/C 315/40	n° 890/91 de M ^{me} Ulla Sandbaek à la Commission Objet: Amiante	22
91/C 315/41	n° 898/91 de M ^{me} Anita Pollack à la Commission Objet: Directive sur les eaux de baignade	23
91/C 315/42	n° 969/91 de M. Gerardo Fernández-Albor à la Commission Objet: Reconversion des chantiers navals espagnols Astano	23
91/C 315/43	n° 984/91 de M. Alain Marleix à la Commission Objet: Références laitières	24
91/C 315/44	n° 986/91 de M. Alain Marleix à la Commission Objet: Producteurs laitiers des zones de montagne	24
91/C 315/45	n° 1019/91 de M. Honor Funk à la Commission Objet: Montant des aides accordées au Bade-Würtemberg entre 1985 et 1989	24
91/C 315/46	n° 1024/91 de M ^{me} Ursula Braun-Moser à la Commission Objet: Adhésion des pays d'Europe orientale à la Communauté européenne	25

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
91/C 315/47	n° 1028/91 de M. Jean-Pierre Raffarin à la Commission Objet: Prorogation de l'objectif n° 2 du Fonds européen de développement régional (Feder) ...	25
91/C 315/48	n° 1030/91 de M. Jean-Pierre Raffarin à la Commission Objet: Consommation de viandes hachées	25
91/C 315/49	n° 1039/91 de M. Herman Verbeek à la Commission Objet: Rapport sur «les régions dans les années 1990» et zones rurales	26
91/C 315/50	n° 1055/91 de MM. Jesús Cabezón Alonso et José Pons Grau à la Commission Objet: Référendum au Sahara occidental	27
91/C 315/51	n° 1059/91 de M. Gerhard Schmid à la Commission Objet: Les psychologues exerçant les activités de psychothérapeute dans le futur marché intérieur	27
91/C 315/52	n° 1079/91 de M. Gérard Monnier-Besombes à la Commission Objet: Travaux préjudiciables à l'environnement dans le cadre d'un financement européen	28
91/C 315/53	n° 1087/91 de M. Madron Seligman à la Commission Objet: Commerce illégal de pâté de grives	28
91/C 315/54	n° 1089/91 de M ^{me} Winifred Ewing à la Commission Objet: Navires de pêche de la Communauté touchés par l'immobilisation de huit jours	29
91/C 315/55	n° 1098/91 de M. Dieter Rogalla au Conseil Objet: Libre circulation des personnes	29
91/C 315/56	n° 1115/91 de M. Anthony Simpson à la Commission Objet: Politique agricole commune (PAC)	30
91/C 315/57	n° 1122/91 de M. Diego de los Santos López à la Commission Objet: Marquage des équidés	30
91/C 315/58	n° 1131/91 de M. Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Pulvérisations aériennes en Grèce	30
91/C 315/59	n° 1152/91 de M ^{me} Raymonde Dury au Conseil Objet: Référence à des observations prêtées à la Communauté économique européenne	31
91/C 315/60	n° 1171/91 de M ^{me} Raymonde Dury au Conseil Objet: Recyclage de la dette des Pays en voie de développement (PVD)	32
91/C 315/61	n° 1195/91 de M. Willem van Velzen à la Commission Objet: Entreprises transnationales	32
91/C 315/62	n° 1198/91 de M. Ian White à la Commission Objet: Assistance sanitaire des personnes employées dans l'industrie alimentaire	32
91/C 315/63	n° 1209/91 de M. José Happart à la Commission Objet: Stocks agricoles	33
91/C 315/64	n° 1235/91 de M. Manuel Medina Ortega à la Commission Objet: Exportation d'oignons des Canaries	33

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
91/C 315/65	n° 1250/91 de M. Jean-Pierre Raffarin à la Commission Objet: Aide de l'Europe en faveur de l'axe Poitiers-Futuroscope-Châtelleraut	34
91/C 315/66	n° 1258/91 de M ^{me} Christine Oddy à la Commission Objet: Prix de la viande ovine et aides	34
91/C 315/67	n° 1259/90 de M ^{me} Christine Oddy à la Commission Objet: Réseau pilote de centres d'information sur les initiatives en matière de développement rural et sur les marchés agricoles (Miriam)	35
91/C 315/68	n° 1267/91 de M. Yves Verwaerde au Conseil Objet: Lutte contre la drogue	35
91/C 315/69	n° 1274/91 de M. Ian White à la Commission Objet: Élevage de lévriers	36
91/C 315/70	n° 1280/91 de M. Ernest Glinne au Conseil Objet: Insuffisances de l'Organisation mondiale de la santé (OMS)	36
91/C 315/71	n° 1288/91 de M. Terence Wynn à la Commission Objet: Réforme de la Politique agricole commune (PAC)	37
91/C 315/72	n° 1333/91 de MM. Renzo Imbeni, Roberto Barzanti et Rinaldo Bontempi, M ^{me} Luciana Castellina, MM. Fernando Pérez Royo, Luigi Colajanni, Renzo Trivelli et Luciano Vecchi à la Commission Objet: Situation des universités palestiniennes depuis janvier 1988	37
91/C 315/73	n° 1347/91 de M. Elio Di Rupo à la Commission Objet: Coopération scientifique avec Israël	38
91/C 315/74	n° 1444/91 de M. Hugh McMahon à la Commission Objet: Technologie destinée à l'intégration socio-économique des personnes handicapées et âgées (Tide)	38
91/C 315/75	n° 1450/91 de M. Günter Topmann à la Commission Objet: Reprise de la directive technique TRS 006 (Directive technique sur les transports par route, Allemagne) dans l'accord ADR	39
91/C 315/76	n° 1453/91 de M. Florus Wijsenbeek à la Commission Objet: Ralentissement du trafic de marchandise au poste frontière de Venlo	39
91/C 315/77	n° 1477/91 de M ^{me} Brigitte Ernst de la Graete à la Commission Objet: Accord Communauté économique européenne—Chine et droits de l'homme en Chine ..	39
91/C 315/78	n° 1482/91 de M. Jean-Pierre Raffarin à la Commission Objet: Aides aux programmes universitaires en Poitou-Charentes	40
91/C 315/79	n° 1513/91 de M. Madron Seligman à la Commission Objet: Droit injustifiable sur la farine de «masa»	40
91/C 315/80	n° 1555/91 de M ^{me} Winifred Ewing au Conseil Objet: Aide communautaire au Cambodge	41
91/C 315/81	n° 1570/91 de M. Gerardo Fernández-Albor à la Commission Objet: Constitution d'alliances ou de fusions dans le secteur sidérurgique communautaire	41
91/C 315/82	n° 1597/91 de M ^{me} Ursula Schleicher à la Commission Objet: Construction d'une autoroute en Algarve, pont sur le rio Guadiana	42

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
91/C 315/83	n° 1617/91 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Libéralisation immédiate des changes pour les hommes d'affaires	42
91/C 315/84	n° 1620/91 de M. Madron Seligman à la Commission Objet: Ingénieurs brevetés pour la maintenance des avions	42
91/C 315/85	n° 1697/91 de M. Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Griefs du Président du Chili contre la Communauté européenne	43
91/C 315/86	n° 1798/91 de M. Sérgio Ribeiro à la Commission Objet: Prolongation d'accords bilatéraux relatifs aux textiles, Indonésie et Timor oriental	44
91/C 315/87	n° 1887/91 de M. Elio Di Rupo à la Commission Objet: Révision du règlement (CEE) n° 123/85	44
<hr/>		
	Rectificatifs	
91/C 315/88	Rectificatif à la question écrite n° 340/91 de M. Jaak Vandemeulebrouke (ARC) à la Commission des Communautés européennes («Journal officiel des Communautés européennes» n° C 210 du 12 août 1991)	45

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE N° 716/89

de M. Karl von Wogau (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(14 novembre 1989)

(91/C 315/01)

Objet: Libre circulation des marchandises et certificats phytosanitaires

En ce qui concerne la circulation intracommunautaire de marchandises dans leur pays, les autorités italiennes exigent des importateurs de produits régis par une organisation commune de marché, tels que les céréales, non seulement, comme auparavant, l'acquit-à-caution (c'est-à-dire le document T2), la déclaration d'exportation et la facture mais aussi, depuis peu, un certificat phytosanitaire par lot de marchandises.

La Commission est-elle au courant de cette mesure des autorités italiennes, en a-t-elle été avisée et l'a-t-elle approuvée, ou compte-t-elle entreprendre des démarches pour s'opposer à cette entrave administrative supplémentaire à la libre circulation des marchandises?

**Réponse complémentaire donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(26 juillet 1991)

En complément à sa réponse du 26 janvier 1990 ⁽¹⁾, la Commission a l'honneur d'informer l'honorable parlementaire que, suite à la lettre de mise en demeure qui leur avait été adressée, les autorités italiennes ont modifié la réglementation en cause.

Le nouveau décret, publié à la Gazzetta Ufficiale du 20 février 1991 ⁽²⁾, supprime, pour les céréales en grains en provenance des autres États membres, l'exigence du certificat et de la visite phytosanitaires.

Dans ces conditions, la Commission a décidé qu'il y avait lieu de classer ce dossier.

⁽¹⁾ JO n° C 117 du 11. 5. 1990.

⁽²⁾ GU 43 du 20. 2. 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 2310/90

de M. Karl von Wogau (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(15 octobre 1990)

(91/C 315/02)

Objet: Harmonisation des normes relatives aux installations électriques

1. Qu'entend faire la Commission pour harmoniser les dispositions relatives aux installations électriques dans la Communauté?

2. La Commission sait-elle que l'entreprise belge de distribution d'électricité «UNERG» subordonne le raccordement au réseau public de distribution d'électricité à la condition qu'un ingénieur vérificateur agréé en Belgique ait contrôlé l'installation électrique de l'immeuble?

3. Sait-elle que l'utilisation de fiches allemandes avec mise à la terre latérale conformes aux normes de l'industrie allemande (DIN) n'est pas possible en Belgique parce que les prises belges sont munies d'une broche centrale de mise à la terre, les prises allemandes ne pouvant être installées en Belgique?

4. Convient-elle que la non-harmonisation des normes techniques dans le domaine des installations électriques dans la Communauté est à l'origine d'entraves au commerce et fait obstacle à la libre circulation des marchandises?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(6 mai 1991)

1. La directive du Conseil du 19 février 1973 concernant le matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension, dite directive Basse tension (73/23/CEE) ⁽¹⁾ ne couvre pas les socles et les fiches à usage domestique. Cependant, l'article 4 de cette directive

prévoit que les États membres veillent à ce que les entreprises distributrices d'électricité ne subordonnent pas le raccordement au réseau et l'alimentation en électricité des consommateurs au type du matériel électrique employé.

2. L'approbation d'une installation électrique par un ingénieur qualifié doit être considérée comme une mesure destinée à protéger la santé et la sécurité des citoyens. Mais, il est évident que de telles mesures ne doivent pas affecter la libre circulation des produits et des personnes.

3. En ce qui concerne les socles et les fiches de courant à usage domestique et analogue, l'honorable parlementaire est invité à se référer à la réponse donnée à la question écrite n° 2592/88 de M. Vanlerenberghe et autres ^(*). Dans un souci de sécurité élevée, la plupart des États membres disposent de réglementations (émanant soit de l'autorité publique soit des entreprises distributrices d'électricité) régissant l'installation sur leur territoire d'un type précis de socles.

Ces réglementations présentent des différences et des variantes parfois très importantes d'un État membre à l'autre.

La reconnaissance et l'acceptation mutuelle de tous les types existants de socles et fiches auraient comme conséquence d'introduire plusieurs sources de risques et de multiplier l'utilisation des adaptateurs.

Une solution pourrait être l'adoption d'une norme européenne harmonisée qui, pendant une période transitoire relativement longue, donnerait une réponse sûre et efficace, préservant aussi bien la libre circulation des produits que les intérêts des consommateurs.

Le normalisateur européen a fait adopter une norme concernant la fiche de 2,5 A, dite «Eurofiche», utilisée pour les appareils domestiques de grande diffusion.

Par contre, les travaux de normalisation pour les socles et les fiches avec contact de terre, n'ont pas pu aboutir. Dernièrement, l'instance européenne de normalisation, devant les difficultés actuelles, a décidé d'arrêter ses travaux en attendant de meilleures conditions pour arriver à un accord.

Pour le moment, la Commission est en train d'évaluer la situation et d'examiner les actions à entreprendre.

4. La Commission est consciente de l'impact négatif de différentes normes nationales sur la libre circulation des produits. Le Livre vert concernant le développement de la normalisation européenne du 8 octobre 1990 ^(*) encourage les instances européennes de normalisation à étendre et accélérer leurs activités afin de minimiser ces obstacles. L'introduction du Livre vert se réfère aux socles et fiches électriques comme un pas particulier pour signaler les

besoins en matière d'harmonisation des normes afin de répondre à la demande du marché.

^(*) JO n° L 77 du 26. 3. 1973.

^(*) JO n° C 208 du 14. 8. 1989.

^(*) JO n° C 20 du 28. 1. 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 2725/90

de M. Gerhard Schmid (S)

à la Commission des Communautés européennes

(10 décembre 1990)

(91/C 315/03)

Objet: Destruction de livres par l'acide

On assiste de plus en plus fréquemment à une «autodestruction» de livres produits au moyen de «papier acide», processus de fabrication qui existe depuis le siècle dernier. D'après une enquête du *Deutsche Bibliotheksinstitut* de Berlin, 10% des ouvrages scientifiques ont déjà été touchés en seule république fédérale d'Allemagne.

- 1) La Commission est-elle informée de ce phénomène et ce dernier est-il également observé dans les autres États membres de la Communauté?
- 2) La Commission a-t-elle déjà envisagé d'intervenir pour contrer cette destruction des connaissances humaines?
- 3) Quelles formes de coopération communautaire la Commission juge-t-elle nécessaires?

Réponse donnée par M. Pandolfi
au nom de la Commission

(4 avril 1991)

1. La Commission et les États membres sont au courant de ce phénomène. La Commission, dans sa communication «Le livre et la lecture: enjeux culturels de l'Europe» (doc. COM(89) 258 final), ainsi que le Conseil et les ministres de la Culture réunis en son sein, dans leur déclaration du 18 mai 1989, ont souligné la nécessité d'une coopération accrue entre les bibliothèques et les organisations internationales compétentes: dans ce contexte, la possibilité d'une action promotionnelle destinée à favoriser l'utilisation de papier «non acide» a notamment été envisagée. Le Comité européen de normalisation (CEN) a déjà entrepris d'élaborer des normes concernant la résistance du papier.

2. Les mesures visant à stabiliser le papier aluné échappent à la compétence de la Commission, mais celle-ci peut favoriser le développement de procédés de restauration en appuyant des projets de recherche et développement dans ce domaine.

3. S'agissant d'un problème de dimension européenne, la nécessité d'un effort de recherche commun afin d'identifier les causes et les mécanismes de cette dégradation et de mettre au point ou de perfectionner scientifiquement les méthodes aptes à y remédier s'impose manifestement. La Commission a déjà entrepris d'explorer ce problème dans le cadre du programme de R et D STEP 1989-1992 ⁽¹⁾ et apporte actuellement son soutien à deux projets de recherches coordonnées en la matière.

⁽¹⁾ JO n° L 359 du 8. 12. 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 2851/90

de M. James Elles (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(17 décembre 1990)

(91/C 315/04)

Objet: Échanges et coopération avec les pays d'Europe centrale et orientale

Des accords de commerce et de coopération viennent d'être signés entre la Communauté européenne et plusieurs pays d'Europe centrale et orientale. La Commission a-t-elle analysé les effets qu'auront ces accords sur l'importation de produits primaires ou secondaires de ces pays dans la Communauté? D'autre part, la Commission a-t-elle mesuré les conséquences qu'aura le développement de ces échanges sur l'emploi dans la Communauté?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(13 septembre 1991)

Entre octobre 1988 et mars 1991, la Communauté européenne a conclu des accords bilatéraux de commerce et de coopération avec chacun des pays d'Europe centrale et orientale. Ces accords sont non préférentiels. Les parties contractantes s'accordent mutuellement le bénéfice de la nation la plus favorisée. Les produits CECA et les produits textiles ne sont pas couverts par ces accords. Ces derniers représentent donc une simple normalisation des relations commerciales.

Afin de soutenir le passage de ces pays à la démocratie et à l'économie de marché, la Commission a en outre décidé de supprimer ou de suspendre les restrictions quantitatives et d'accorder le bénéfice d'un système de préférences généralisées. Comme le sait l'honorable membre, la Communauté négocie actuellement des accords d'association avec trois pays d'Europe centrale et orientale qui incluront une nouvelle libéralisation des échanges. Dans sa résolution du 18 avril 1991 rédigée par M^{me} Randzio-Plath, le Parlement européen apporte tout son soutien à ces négociations.

Nos importations en provenance des cinq pays d'Europe centrale et orientale sont passées de 12 082 millions d'écus en 1989 à 12 967 millions d'écus en 1990 (+ 7,3%). Divers produits manufacturés figurent parmi les importations ayant enregistré la plus forte progression. Les exportations de la Communauté européenne dans la région se sont accrues de 4,5% (passant de 11 484 millions d'écus en 1989 à 12 006 millions d'écus en 1990).

La Commission est convaincue que le développement du commerce international est bénéfique pour toutes les parties: les pertes éventuelles dans certains secteurs économiques seront plus que compensées dans d'autres secteurs où les partenaires respectifs disposent d'avantages comparatifs.

QUESTION ÉCRITE N° 3019/90

de M. Gerardo Fernández-Albor (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(28 janvier 1991)

(91/C 315/05)

Objet: Harmonisation communautaire du code d'identification fiscale

Plusieurs pays de la Communauté ont instauré le code d'identification fiscale, qui apparaît comme indispensable pour la réalisation des opérations financières et commerciales de tout genre et facilite le contrôle fiscal des activités que citoyens et entreprises déploient dans ce domaine.

Cependant, ces pays n'appliquent pas toujours le même système: le citoyen de tel État membre qui a acquis des biens ou ouvert un compte bancaire dans tel autre est alors soumis à des codes d'identification fiscale différents.

La Commission estime-t-elle, dès lors, qu'elle devrait proposer un système unique et un seul code d'identification fiscale pour chaque citoyen de la Communauté, code qui s'appliquerait à toute opération accomplie en un lieu quelconque du territoire communautaire?

**Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission**

(5 septembre 1991)

La Commission ne pense pas que l'instauration d'un système communautaire généralisé de codes uniques d'identification fiscale se justifie dans les circonstances actuelles. Néanmoins, lorsqu'il existe un besoin réel, par exemple dans le cas du régime TVA intracommunautaire postérieur à 1992, un système de reconnaissance mutuelle des numéros d'enregistrement TVA des opérateurs économiques, comprenant des identificateurs de codes nationaux, est mis au point.

QUESTION ÉCRITE N° 130/91**de M. Madron Seligman (ED)****à la Commission des Communautés européennes***(11 février 1991)**(91/C 315/06)**Objet:* Objecteurs de conscience grecs

Si les membres du Parlement européen comprennent parfaitement que la Commission ne dispose pas des compétences juridiques lui permettant de s'occuper de tous les problèmes graves d'intérêt public, l'homme de la rue s'irrite de plus en plus de la disproportion qu'il constate entre les pouvoirs considérables qu'elle détient dans certains domaines et son incapacité d'agir dans d'autres.

Un problème préoccupant est le traitement qui est réservé dans certaines prisons grecques aux objecteurs de conscience pour motifs d'ordre religieux. À supposer qu'un État membre ait le droit — rare en Europe — de considérer les objecteurs de conscience comme des criminels (plutôt que de leur demander une autre forme de service public, qui ne devrait certainement pas être «plus léger» que la conscription), cet État ne devrait pas leur infliger des humiliations, un entassement ou des privations plus pénibles qu'aux autres criminels détenus dans la même prison. Les violations des droits de l'homme sont manifestes, à tel point que même la nourriture distribuée parcimonieusement à ces prisonniers est délibérément souillée.

La Commission ne pourrait-elle pas dénoncer ces violations des droits de l'homme, comme elle l'a fait pour les pensionnaires des hôpitaux psychiatriques de l'île de Leros?

**Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission**

(21 mai 1991)

La Commission est consciente de la nature politique du problème soulevé par l'honorable parlementaire ainsi que de la manière dont peut être ressentie par les citoyens la différence de législations nationales sur le statut des objecteurs de conscience; elle confirme ne pas disposer de compétences en ce domaine.

Cet avis semble être partagé par le Parlement européen; en effet, dans le rapport intérimaire fait au nom de sa commission institutionnelle (A 3-163/Partie B) qui a servi de base à la résolution du 12 juillet 1990 sur le principe de subsidiarité, les libertés publiques (liberté de la presse, de conscience ou de culte) figurent parmi les compétences qui ne devraient pas être enlevées aux États membres.

L'analogie avec la situation des internés des institutions psychiatriques de l'île de Leros suggérée par l'honorable parlementaire ne peut être reconnue. En effet, dans le cas

de l'île de Leros, la Commission a agi dans le cadre de ses compétences en aidant les autorités grecques à remédier à la situation de Leros par l'assistance financière offerte par le biais du règlement (CEE) n° 815/84 ⁽¹⁾, mais aussi, conformément à l'esprit et à la lettre de ce règlement, par des actions d'assistance technique et des initiatives de professionnels et de volontaires en provenance d'autres États membres.

⁽¹⁾ JO n° L 88 du 31. 3. 1984.

QUESTION ÉCRITE N° 141/91**de M. José Valverde López (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(11 février 1991)**(91/C 315/07)*

Objet: Utilisation massive illégale de clenbuterol en Espagne

L'existence de laboratoires clandestins de production de clenbuterol et l'utilisation illégale d'autres substances bêta-agonistes ont été établies dans diverses régions espagnoles. De quelles informations la Commission dispose-t-elle à propos de ces pratiques frauduleuses et illégales en Espagne et quelles mesures de contrôle efficaces préconise-t-elle?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(26 juillet 1991)

En application de l'article 5 de la Directive du Conseil 86/469 ⁽¹⁾ concernant la recherche de résidus dans les animaux et dans les viandes fraîches, la Commission est en train d'effectuer des visites dans tous les États membres; ces visites ont pour objet de vérifier l'application faite par les États membres des normes communautaires dans ce domaine.

En ce sens, une enquête menée par la Commission ayant pour but d'établir le niveau d'utilisation pour l'engraissement du bétail de substances illégales, ainsi que les mesures mises en place par les autorités espagnoles pour empêcher son emploi, a débuté en Espagne au mois de janvier; l'utilisation des bêta-agonistes, notamment du Clenbuterol, constitue un des volets prioritaires de l'étude.

L'enquête achevée, la Commission procèdera à une évaluation des constatations faites sur place.

⁽¹⁾ JO n° L 275 du 26. 9. 1986.

QUESTION ÉCRITE N° 158/91**de M. Jean-Pierre Raffarin (LDR)****à la Commission des Communautés européennes***(20 février 1991)**(91/C 315/08)**Objet:* Ressources en merlus

La Commission a-t-elle connaissance d'études scientifiques qui permettent d'affirmer que les ressources en merlus du Golfe de Gascogne ne seraient pas particulièrement en danger, contrairement aux observations faites par les professionnels du port de La Rochelle qui constatent une très nette baisse du tonnage de ce poisson?

**Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission**

(30 juillet 1991)

Le meilleur et le plus récent avis scientifique disponible sur l'état des ressources en merlus a été fourni par l'ACFM (*Advisory Committee for Fisheries Management*) lors de sa réunion de novembre 1990. Cet avis est formulé sur la base des travaux scientifiques de plusieurs chercheurs de l'Irlande, Royaume-Uni, France, Espagne et Portugal, dans le cadre du Groupe de travail pour l'évaluation des stocks de merlus du CIEM (*Conseil international pour l'exploration de la mer*).

D'après les rapports ACFM des dernières années, et notamment celui de la réunion de novembre 1990, on constate que les stocks apparaissent relativement stables, même si les modes d'exploitation pourraient et devraient être améliorés en réduisant l'intensité générale de pêche et l'excessive capture de juvéniles.

Dans ce contexte, la Commission a récemment soumis au Conseil pour adoption trois propositions de règlement modifiant le règlement (CEE) n° 3094/86 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche, qui visent notamment à la réduction de la capture de juvéniles.

QUESTION ÉCRITE N° 171/91**de M. Jean-Pierre Raffarin (LDR)****à la Commission des Communautés européennes***(20 février 1991)**(91/C 315/09)**Objet:* Publicité comparative dans la Communauté économique européenne

La Commission doit se prononcer prochainement sur un projet de directive relatif à l'autorisation de la publicité comparative dans la Communauté européenne. Ce projet concerne-t-il la publicité «corporate», la publicité des institutions et plus généralement la publicité politique?

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission**

(20 mars 1991)

Les travaux de la Commission concernant la publicité comparative ont lieu dans le contexte de la directive 84/450/CEE ⁽¹⁾ du 10 septembre 1984 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de publicité trompeuse. En conséquence, les travaux de la Commission ne visent que la publicité faite dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, dans le but de promouvoir la fourniture de biens et de services, y compris les biens immeubles, les droits et les obligations.

⁽¹⁾ JO n° L 250 du 19. 9. 1984.

QUESTION ÉCRITE N° 215/91**de M. Louis Lauga (RDE)****à la Commission des Communautés européennes***(18 février 1991)**(91/C 315/10)**Objet:* Pêche au hareng

La Commission est-elle en mesure de faire connaître l'état d'avancement du dossier de réglementation communautaire sur la pêche au jeune hareng?

Par ailleurs, la Commission pourrait-elle indiquer clairement la position des Pays-Bas sur ce dossier important?

**Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission**

(26 juillet 1991)

La législation communautaire, dans le cadre d'une exploitation rationnelle des ressources de pêche, porte, entre autres, sur la protection spéciale des jeunes harengs au moyen de différentes mesures:

- l'interdiction de pêcher du hareng pour le transformer en farine ou huile — règlement 2115/77 ⁽¹⁾;
- des maillages minimums et des tailles minimales de capture, arrêtés dans le règlement 3094/86 et ses modifications ultérieures ⁽²⁾;
- des fermetures dans certaines zones de concentration des jeunes harengs — règlements 3094/86 et 3926/90 ⁽³⁾;
- des limitations de la proportion de captures accessoires de harengs dans d'autres pêcheries, notamment celles dirigées vers de petites espèces pour la transformation en farine et en huile — règlements 3094/86 et 3926/90.

Actuellement, il existe un certain nombre de problèmes concernant l'application de ces règlements par manque d'efficacité des mesures de contrôle qui sont du ressort des États membres.

Tant que ces problèmes ne seront pas réglés, la Commission n'envisage pas de faire une nouvelle proposition sur la protection du hareng, sauf en ce qui concerne l'aspect particulier du gaspillage engendré par les rejets importants de cette espèce estimés à environ 20 % des captures par le CIEM, problème sur lequel des réflexions sont en cours.

En ce qui concerne la position des Pays-Bas sur ce dossier, la Commission n'a pas connaissance de déclaration particulière de leurs représentants.

(¹) JO n° L 247 du 28. 9. 1977.

(²) JO n° L 288 du 11. 10. 1986.

(³) JO n° L 378 du 31. 12. 1990.

QUESTION ÉCRITE N° 281/91

de M. Herman Verbeek (V)

à la Commission des Communautés européennes

(4 mars 1991)

(91/C 315/11)

Objet: Manipulations génétiques dont les animaux sont l'objet

Depuis décembre 1990 sont nés dans les installations de la société «GenePharming Europe» (Pays-Bas), plusieurs veaux ayant fait l'objet de manipulations génétiques, qui ont pour but de leur conférer, par l'augmentation artificielle de la production de lactoferrine, une résistance accrue aux mastites. Jusqu'ici (20 janvier 1991), aucun de ces veaux n'a permis de conclure à la réussite de l'expérience (les gènes introduits n'ont pas eu d'effet). Dans l'intervalle, la même société a annoncé une autre expérience consistant à introduire dans le système génétique des vaches des gènes humains afin de produire, sur la base du lait, des médicaments à usage humain.

- 1) Où en est actuellement la législation communautaire relative aux manipulations génétiques sur les animaux?
- 2) Quelles nouvelles initiatives la Commission prendra-t-elle dans ce domaine?
- 3) Comment réagit-elle quand elle constate que des expérimentations d'ordre génétique sont déjà réalisées sur les animaux, alors que la Communauté et/ou les États membres n'ont encore adopté aucun critère ni aucune réglementation en la matière?

Réponse donnée par M. Pandolfi
au nom de la Commission

(31 mai 1991)

1. Toute expérience pratiquée sur des animaux vertébrés à des fins expérimentales doit être réglementée par une législation nationale conforme à la directive communautaire 86/609/CEE (¹) qui met en application la convention du Conseil de l'Europe relative à la protection

des animaux (vertébrés) utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques au sein de la Communauté.

Le bien être général des animaux utilisés en agriculture est réglementé par la convention européenne de 1976 sur la protection des animaux dans les élevages (décision du Conseil 78/923/CEE) (²).

La directive 90/220/CEE du 23 avril 1990 relative à la dissémination volontaire d'OGM (³) prévoit une surveillance réglementaire et exige un permis pour l'utilisation ou la dissémination en dehors d'un strict confinement physique d'animaux génétiquement modifiés, que ce soit à des fins expérimentales ou commerciales. Les manipulations génétiques pratiquées en laboratoire sur des cellules animales sont également réglementées par la directive 90/219/CEE (⁴) relative à l'utilisation confinée des OGM. Ces deux directives doivent être mises en application par les États membres pour le 23 octobre 1991 au plus tard.

2. Les services de la Commission envisagent actuellement des propositions de législation concernant:

- les nouveaux aliments (législation applicable dans le cas où une manipulation génétique introduirait de nouveaux éléments dans la chaîne alimentaire);
- la mise sur le marché d'animaux transgéniques et de leurs produits.

3. La Commission suit de près l'évolution en cours dans ce domaine afin de déterminer la nécessité éventuelle d'une législation communautaire allant plus loin que celle susmentionnée.

Comme nous venons de le voir, la Communauté a effectivement déjà mis en application une réglementation concernant les modifications génétiques pratiquées sur les animaux et le bien-être de ces derniers en général. Une législation nationale spécifique visant à mettre en application la directive 90/220/CEE est déjà en vigueur dans plusieurs États membres et est en voie de l'être dans les autres, où elle sera adoptée pour le 23 octobre 1991.

(¹) JO n° L 358 du 18. 12. 1986.

(²) JO n° L 323 du 17. 11. 1978.

(³) JO n° L 117 du 8. 5. 1990.

(⁴) JO n° L 117 du 8. 5. 1990.

QUESTION ÉCRITE N° 330/91

de M. Carlos Robles Piquer (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(4 mars 1991)

(91/C 315/12)

Objet: Personnel scientifique espagnol et portugais du Centre commun de recherche (CCR)

Les effectifs portugais et espagnols du Centre commun de recherche sont passés de 61 à 74 unités entre fin 1989 et juin 1990. Cette augmentation reste en-deçà des prévi-

sions et des disponibilités de la Commission qui semble se heurter à la réticence des autorités espagnoles et portugaises à laisser partir leurs scientifiques au CCR dans le cadre de contrats de longue durée.

La Commission pourrait-elle préciser le nombre de scientifiques espagnols et portugais qui ont été engagés pendant cette même période de temps en qualité de scientifiques externes chargés de mission et à titre strictement temporaire?

Pourrait-elle également préciser les grades des douze nouveaux postes statutaires auxquels des scientifiques portugais et espagnols ont été nommés au cours de la période considérée?

**Réponse donnée par M. Pandolfi
au nom de la Commission**

(30 mai 1991)

Au cours de la période s'étendant du 1^{er} juin 1989 au 31 décembre 1990, 3 visiteurs scientifiques de nationalité espagnole et 3 visiteurs scientifiques de nationalité portugaise ont travaillé au CCR.

Pendant la même période, le personnel statutaire suivant a été recruté:

- 5 agents de nationalité espagnole (2 de catégorie A, 3 de catégorie B);
- 8 agents de nationalité portugaise (4 de catégorie A, 2 de catégorie B et 2 de catégorie C).

QUESTION ÉCRITE N° 354/91

de M. Joachim Dalsass (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(7 mars 1991)

(91/C 315/13)

Objet: Audi 90 Quattro — Montage d'un catalyseur

Il y a quelques mois, l'auteur de la présente question a fait l'acquisition d'une nouvelle Audi 90 Quattro à Bolzano, au Sud-Tyrol. En commandant cette voiture, il a exprimé le souhait d'entrer en possession d'une voiture équipée d'un catalyseur. Le fournisseur a répondu sans détours que cela était impossible, aucun catalyseur n'ayant encore été homologué en Italie pour ce type de voiture et ne pouvant par conséquent être livré.

Ces faits étant connus, la Commission peut-elle apporter une réponse aux deux questions suivantes:

1. la responsabilité du fabricant est-elle en jeu pour ne pas avoir déposé de demande d'homologation d'un catalyseur en Italie, ou bien les autorités italiennes ne souhaitent-elles pas qu'une Audi 90 Quattro soit équipée d'un tel catalyseur?

2. Que peut et que compte faire la Commission afin qu'un citoyen européen souhaitant acheter une Audi 90 Quattro puisse obtenir ce véhicule équipé d'un catalyseur?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(5 juin 1991)

1. Les émissions des automobiles de cylindrée supérieure à 2000 cm³, dont fait partie le véhicule cité par l'honorable parlementaire, font l'objet d'une directive ⁽¹⁾ qui dispose que les véhicules de cette cylindrée doivent être équipés d'un catalyseur à triple action et à sonde lambda.

Cependant, cette directive repose sur le principe de l'«harmonisation optionnelle» qui laisse à chaque État membre le choix de rendre ou non obligatoire l'installation de ces dispositifs anti-pollution sur leur territoire.

Concrètement, le véhicule précité ayant été acheté en Italie et cet État membre ayant fait savoir à la Commission qu'il ne rendrait ces installations obligatoires qu'à la date du 1^{er} octobre 1991, les fournisseurs italiens n'ont aucune obligation de fournir le catalyseur demandé. Par contre, les véhicules mis en circulation pour la première fois après cette date devront être équipés d'un catalyseur.

2. Consciente de ces difficultés, la Commission a fait le 5 janvier 1990 une nouvelle proposition ⁽²⁾ de modification de cette directive du Conseil 70/220/CEE qui vise à imposer des normes d'émission européennes strictes, exigeant notamment pour toutes les classes de voitures l'installation d'un pot catalytique à triple action et à sonde lambda, pour tous les véhicules faisant l'objet d'une première réception à partir du 1^{er} juillet 1992 et pour les véhicules mis en première circulation à partir du 31 décembre 1992.

⁽¹⁾ Directive du Conseil 70/220/CEE modifiée par la directive 88/78/CEE.

⁽²⁾ Doc. COM(89) 662 — JO n° C 81 du 30. 3. 1990.

QUESTION ÉCRITE N° 390/91

de M. Antonio la Pergola (S)

à la Commission des Communautés européennes

(7 mars 1991)

(91/C 315/14)

Objet: Tremblement de terre du 12 décembre dans l'est de la Sicile

Le terrible séisme qui a frappé l'est de la Sicile dans la nuit de 12 au 13 décembre 1990 a non seulement causé des souffrances énormes et la mort d'un

grand nombre de personnes mais a encore causé des dégâts considérables au patrimoine culturel de l'île.

C'est ainsi que les constructions baroques de la ville de Noto qui devaient déjà être restaurées depuis un certain temps ont subi de dégâts dont la réparation est urgente si l'on veut éviter la perte de ces constructions et des travaux de restauration encore plus importants.

Étant donné que la Commission de la Communauté économique européenne avait déjà envisagé une action en faveur du patrimoine baroque de Noto sur base du contenu d'un programme opérationnel de la région sicilienne, quelles actions la Commission compte-t-elle engager pour mener à terme la procédure de sauvegarde de ce patrimoine culturel, prévue avant le séisme? Dans quelle mesure serait-il possible d'élargir cette action compte tenu des nouveaux besoins? Pourrait-on envisager d'autres aides communautaires dans le cadre du budget communautaire?

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission**

(24 juin 1991)

La Commission a examiné avec une attention particulière la nécessité de préserver et de restaurer le patrimoine culturel très riche que forment les constructions baroques localisées dans l'est de la Sicile et à Noto en particulier, en prévoyant une mesure spécifique dans le programme opérationnel Sicile 90/93.

La réalisation de cette mesure, dont le calendrier d'application débute au cours de cette année, constituera à elle seule une action efficace de sauvegarde et de restauration.

La Commission, qui participe, par l'intermédiaire du Fonds de développement régional, au financement de cette action, évaluera soigneusement, conjointement avec les autorités nationales et régionales, l'opportunité d'élargir cette intervention pour laquelle par ailleurs la contribution des instruments de prêt communautaire pourrait être demandée, eu égard à la nouvelle situation qui s'est créée à la suite du séisme du 12 décembre dernier.

QUESTION ÉCRITE N° 406/91

de M. Hemmo Muntingh (S)

à la Commission des Communautés européennes

(11 mars 1991)

(91/C 315/15)

Objet: Torchères dans les pays de l'OPEP

Il ressort de la publication «Pétrostratégie» que les pays de l'OPEP ont brûlé, en 1989, d'après les estimations, 56 milliards de mètres cubes de combustibles fossiles dans les

torchères qui sont maintenues en fonctionnement permanent. Cette pratique n'est guère en usage en Europe et en Amérique du Nord.

- 1) La Commission n'estime-t-elle pas que les pays de l'OPEP devraient s'efforcer comme les pays du reste du monde d'utiliser l'énergie d'une manière aussi efficace que possible?
- 2) Quels moyens la Commission entend-elle utiliser pour mettre fin à cet énorme gaspillage d'un combustible précieux?

**Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission**

(3 mai 1991)

1. La Commission est d'avis qu'il faut consommer aussi efficacement que possible l'énergie et donc limiter au maximum le brûlage de gaz aux torchères. En raison de dispositions prises par les États concernés ainsi qu'en favorisant le recours au gaz naturel, ce brûlage ne représente plus en Europe Occidentale que 1,9%, soit 4,17 milliards m³, de la production totale brute évaluée à 216 milliards m³. Dans les pays de l'OPEP ce pourcentage est de 13%, soit un volume de 50 milliards m³ environ. L'Afrique est la région où le brûlage de gaz est le plus répandu, de l'ordre de 18% de la production totale.

2. La Commission n'a pas les moyens d'amener directement les pays de l'OPEP à modifier leur politique actuelle. Elle saisit toutefois toutes les occasions, lors de ses contacts avec ces pays, pour attirer leur attention sur l'intérêt de mettre fin, ou à tout le moins réduire le brûlage de gaz aux torchères. La Commission entend aussi poursuivre le soutien, par le biais de sa politique de coopération au développement, de l'utilisation du gaz naturel dans ces pays, ce qui aurait pour effet de contribuer à la justification économique des investissements nécessaires.

QUESTION ÉCRITE N° 460/91

de M. Gordon Adam (S)

à la Commission des Communautés européennes

(19 mars 1991)

(91/C 315/16)

Objet: Crédits alloués aux organismes de recherche au Royaume-Uni

La Commission n'est-elle pas préoccupée par la communication faite récemment par le «*Science and Engineering Research Council*» au Royaume-Uni au sujet d'une amputation des crédits qui lui sont alloués pour 1991/1992?

En particulier, la Commission est-elle en mesure d'évaluer les conséquences que l'insuffisance des crédits affectés au

«*Polar Cap Radar*» et au «*Gravitational Wave Observatory*», la fermeture éventuelle du «*Nuclear Structure Facility*» au «*Daresbury Laboratory*» ainsi que les restrictions concernant la technologie destinée aux industries manufacturières peuvent avoir sur la recherche commune au sein de la Communauté?

Réponse donnée par M. Pandolfi
au nom de la Commission

(30 mai 1991).

La Commission est au courant de la situation concernant les crédits alloués à la recherche au Royaume-Uni et en particulier de la situation des organismes de recherche. Tout en n'ignorant pas qu'une amputation des crédits alloués à la recherche au Royaume-Uni pourrait avoir des effets sur la recherche européenne, la Commission pense qu'il s'agit d'un problème qui concerne essentiellement le gouvernement britannique.

Les projets «*Polar Cap Radar*» et «*Gravitational Wave Observatory*» ont été envisagés sans l'appui financier de la Communauté européenne, mais il est probable qu'un certain nombre des projets susceptibles d'avoir été entrepris en faisant appel aux fonds communautaires auraient concerné des chercheurs européens. La Commission fournit des crédits substantiels pour le laboratoire «*Synchrotron Radiation Source*» (SRS) de Daresbury, mais non pour le «*Nuclear Structure Facility*» (NSF) situé au même endroit. Actuellement, 16 projets sont en cours sur le site de Daresbury et intéressent des personnes non ressortissantes du Royaume-Uni dans environ la moitié des cas.

QUESTION ÉCRITE N° 516/91

de M. Henry Chabert (RDE)

à la Commission des Communautés européennes

(26 mars 1991)

(91/C 315/17)

Objet: Projet d'université euro-arabe

Le projet d'université euro-arabe, qui devrait voir le jour et être installé dans une grande ville du sud de l'Espagne semble marquer le pas. Pourtant, plus que jamais, dans la période conflictuelle que nous connaissons et dont les effets seront durables, il est nécessaire que soient mises en œuvres des structures de dialogue et d'approfondissement des nos richesses entre le monde arabe et l'Occident. L'esprit d'échange de tolérance, d'émulation, de rapprochement intellectuel dont procède ce projet d'université va dans ce sens.

Une implantation ibérique marquerait symboliquement, compte tenu des relations multiséculaires qui existent en

Espagne entre nos deux civilisations, une volonté constructive évidente.

Par quelle initiative la Commission entend-elle prendre part à la relance du projet d'université euro-arabe?

Quelle est la chronologie envisagée d'ici à l'ouverture de cette université? La Communauté entend-elle participer au financement de ce projet, et, dans l'affirmative, sous quelle forme?

Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission

(27 mai 1991)

Le projet mentionné par l'honorable parlementaire a été l'objet de travaux de la sixième réunion de la Commission générale du dialogue euro-arabe qui a eu lieu à Dublin, les 7 et 8 juin 1990.

La Commission générale a invité la Commission de travail technique du dialogue euro-arabe, en consultation avec sa Commission de travail sociale et culturelle, à «étudier le rôle et le champ d'activités appropriés d'une université euro-arabe ainsi que sa viabilité, en tenant compte des disponibilités financières qui seraient identifiées». La Commission générale a également indiqué que «la suite à donner sera étudiée ultérieurement à la lumière de cette étude» (annexe I, page 7, paragraphe 4).

Malheureusement, la situation ces derniers mois n'a pas permis aux Commissions spécialisées du dialogue euro-arabe de se réunir. La Commission continue de souligner son attachement au dialogue euro-arabe en général et à ce projet en particulier qu'elle considère de grande importance dans l'ensemble des relations euro-arabes. Elle ne manquera pas, aussitôt que les circonstances le permettront, de prendre les initiatives nécessaires au démarrage rapide du travail des commissions chargées de ce projet.

QUESTION ÉCRITE N° 533/91

de M. Virginio Bettini (V)

à la Commission des Communautés européennes

(26 mars 1991)

(91/C 315/18)

Objet: Exécution du budget des Communautés européennes

Sachant que dans le contexte de l'adoption définitive du budget des Communautés européennes pour 1991, le Parlement européen a adopté un amendement visant à accroître les postes B 6-6225, B 6-6222 et B 6-5531 d'un montant de 45 millions d'écus (engagements) et 12 millions d'écus (paiements) destinés à:

- a) des projets de recherche (projets-pilote de prédémonstration),
- b) des projets de démonstration,
- c) la diffusion des connaissances.

La Commission voudrait-elle indiquer:

- 1) si l'affectation de l'ensemble ou d'une partie de cette somme a été fixée;
- 2) compte tenu de l'orientation donnée par l'autorité budgétaire, quels sont les critères qu'elle a appliqués ou bien qu'elle compte appliquer au cas où l'affectation des crédits n'a pas encore été arrêtée, quant à leur ventilation de ces derniers entre les secteurs susmentionnés;
- 3) si elle entend constituer un groupe de travail avec le Parlement sur les actions retenues?

**Réponse donnée par M. Pandolfi
au nom de la Commission**

(5 août 1991)

1. En 1990, le Parlement européen a adopté une modification affectant 45 millions d'écus (engagements) et de 12 millions d'écus (paiements) au poste B 6-6225 en vue de projets de démonstration agro-industriels. En outre, en janvier 1991, il a émis, sur la proposition de la Commission relative à un programme spécifique de recherche et de développement technologique dans les domaines agricole et agro-industriel, un avis dans lequel il déclarait que 10 à 15 % des ressources doivent être consacrées à des projets de démonstration. La position commune du Conseil (doc. 5805/1/91, transmis au Parlement le 13 mai 1991) est conforme à l'avis du Parlement européen. Les postes qui correspondent à ce programme pour 1991 sont les postes B 6-6225 et B 6-6222.

2. Dans la position commune susmentionnée, environ 330 millions d'écus sont destinés à l'exécution du programme spécifique (comprenant les projets de démonstration pour un montant de 45 millions d'écus), et environ 3 millions d'écus sont prévus pour la diffusion et l'exploitation des résultats.

3. Le 23 janvier 1991, les projets de démonstration ont été discutés au sein de l'intergroupe parlementaire sur les «utilisations non alimentaires des produits agricoles», qui a reçu toutes les informations nécessaires relatives à ces questions.

Conformément aux conclusions des présidents des trois institutions émises le 17 avril 1991 sur les programmes de recherche spécifique du troisième programme-cadre, la Commission informera le Parlement sur la mise en œuvre et la gestion du programme, ainsi que sur son impact social et économique.

QUESTION ÉCRITE N° 595/91

de M. Sotiris Kostopoulos (S)

à la Commission des Communautés européennes

(26 mars 1991)

(91/C 315/19)

Objet: Insuffisance de l'information fournie au citoyen grec par le bureau compétent de la Communauté économique européenne à Athènes et par le journal «*Evropaiki Epikairoτητα*» (Actualité européenne)

La Commission européenne, dans le cadre de l'information des citoyens des États membres de la Communauté économique européenne, a créé dans ceux-ci, des bureaux d'information et publie des journaux et des revues périodiques spéciales.

Cependant, il existe, en Grèce, un manque d'information globale du citoyen grec par le bureau compétent de la Commission des Communautés européennes à Athènes, en ce qui concerne les avantages dont il peut bénéficier en tant que citoyen de l'Europe unie.

Ce manque d'information «donne» l'impression qu'il existe un «esprit» de dissimulation — volontaire ou involontaire — des questions les plus importantes qui sont discutées au sein de la Commission européenne mais aussi, plus généralement, des activités extrêmement vastes que celle-ci déploie dans différents domaines essentiels (culture, jeunesse, sport, politique régionale, égalité des sexes, environnement, santé, économie, industrie, agriculture, pêche, etc.).

Il va de soi qu'il s'agit des secteurs assez importants intéressant immédiatement tous les citoyens grecs sans exception, qui doivent être informés plus complètement, en vue, surtout, du Marché européen unique de 1993.

En outre, il y a lieu de souligner que le contenu du journal «Actualité européenne» présente de très graves lacunes non seulement sur le plan des sujets traités et, notamment, des questions dont discute la Commission européenne, mais aussi sur celui des conseils spécialisés tenus par les ministres, le fait que le journal précité n'est pas envoyé à tous les députés européens grecs méritant par ailleurs d'être signalé. Il existe donc, en conclusion, un manque évident d'information tant de l'opinion publique grecque que des mass média par le bureau des Communautés européennes d'Athènes.

La Commission peut-elle dire si elle compte

- 1) prendre des mesures immédiates afin d'obliger les responsables du bureau des Communautés européennes à Athènes à améliorer le contenu du journal «Actualité européenne»,
- 2) revaloriser et rendre plus actif le journal précité, afin qu'il existe dorénavant une information responsable et plus complète des citoyens grecs, dans l'optique, surtout, du défi du Marché unique de 1992?

**Réponse donnée par M. Dondelinger
au nom de la Commission**

(6 juin 1991)

- 1. En Grèce, le Bureau de la Commission des Communautés européennes fait tous ses efforts pour informer le

citoyen grec des développements dans la Communauté et des possibilités qui lui sont offertes du fait de la participation de son pays à ces développements. Ces efforts comprennent notamment l'activité du Service de documentation du Bureau (environ 14 000 visiteurs, 15 000 réponses téléphoniques, 1 500 réponses écrites pour 1990), l'édition du *newsletter* «*Evropaiki Epikairota*» («Actualité européenne»), la participation à des expositions (avec environ 200 000 visiteurs en 1990), l'envoi et la distribution d'une énorme quantité de matériel imprimé (500 000 exemplaires par an), l'exposition itinérante pour l'information du public en province (qui, en 1990, a visité 7 préfectures du pays), l'organisation ou le soutien à l'organisation de congrès et de séminaires et encore des discours et diverses autres manifestations et activités.

Parallèlement, la Commission, dans son effort d'élargir les possibilités d'information du public, a créé en Grèce, durant les deux dernières années, un nombre important de «relais» et notamment:

- 5 centres de documentation européenne;
- 13 centres européens d'information des entreprises;
- les services d'information pour des programmes spécifiques (Comett, Erasmus, etc.);
- 2 groupes de conférenciers spécialisés (*Team 92* et *Green Team*);
- le centre d'information du citoyen européen qui fonctionne au Bureau et informe les citoyens de leurs droits communautaires.

Il faut aussi souligner que les services publics grecs, compétents pour l'application des programmes communautaires, tant au niveau central qu'au niveau régional, contribuent particulièrement à l'information complète des citoyens.

2. Le bulletin bimensuel «Activité européenne» est envoyé gratuitement à 2 165 destinataires. Ce chiffre a récemment été augmenté en atteignant les 2 500 et on s'efforce de l'amener à 3 000 en 1991. Bien entendu, le bulletin est toujours envoyé à tous les membres du Parlement européen de nationalité grecque.

QUESTION ÉCRITE N° 601/91

de M. Madron Seligman (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(15 avril 1991)

(91/C 315/20)

Objet: Utilisation du téléphone sans fil Panasonic, vendu en Espagne, déclarée comme illégale au Royaume-Uni

L'un des habitants de ma circonscription a acheté un téléphone sans fil Panasonic KX-T3 620 complet, compor-

tant un adaptateur pour le courant alternatif, pour environ 50 livres sterling, à Las Palmas. Le vendeur lui a assuré que l'appareil pouvait être utilisé au Royaume-Uni.

De fait, l'appareil a bien fonctionné pendant deux mois jusqu'à ce que l'adaptateur pour le courant alternatif tombe en panne. L'acheteur s'est alors adressé à un représentant Panasonic au Royaume-Uni, qui lui a répondu regretter de ne pas pouvoir l'aider pour deux raisons:

- 1) sa responsabilité se limite aux ventes et services des produits vendus au Royaume-Uni,
- 2) il est illégal d'utiliser le produit en question, s'il est relié au réseau de télécommunications britannique, dès lors qu'il n'a pas reçu l'agrément du Bureau britannique d'agrément pour les télécommunications. Apparemment, les produits agréés par ce dernier ne peuvent être achetés qu'auprès de certains fournisseurs du Royaume-Uni.

Il semblerait que les pratiques d'un groupe international en matière de commercialisation et l'attitude du Bureau d'agrément précité dans cette affaire fassent peu de cas de la politique de la Communauté économique européenne et du Royaume-Uni concernant les échanges à l'intérieur de la Communauté, la concurrence et l'abus de la puissance monopolistique. En outre, les autorités britanniques en Espagne ne mettent nullement en garde les visiteurs britanniques à propos de marchandises semblables qui peuvent être librement acquises auprès de magasins honorables.

La Commission est-elle disposée à prendre des mesures pour sauvegarder les intérêts légitimes de citoyens qui, de bonne foi, font des achats dans un État membre afin de les utiliser dans un autre État membre?

Réponse donnée par M. Pandolfi
au nom de la Commission

(30 mai 1991)

La question écrite soulève deux problèmes de nature différente:

- Un appareil acheté dans un État membre de la Communauté est-il utilisable dans un autre État membre?
- Un appareil acheté dans un pays est-il garanti par le fabricant dans un autre pays?

Ces deux questions sont de nature différente:

- La seconde relève des pratiques commerciales. Pour le moment, la Commission étudie le problème du champ géographique des garanties fournies au consommateur. Dans le cas de Las Palmas, on peut noter qu'il s'agit de zones hors taxes où sont vendus très bon marché des surplus qui souvent ne bénéficient d'aucune garantie.
- Seule donc la première question est de nature à concerner la Commission.

Il convient de noter qu'en effet, au Royaume-Uni, tous les appareils utilisant des liaisons radio doivent être agréés avant d'être connectés au réseau public.

Un tel principe est appliqué dans tous les pays de la Communauté et se trouve reconnu par le droit communautaire; la directive 88/301/CEE ⁽¹⁾ le reconnaît et une directive concernant la reconnaissance mutuelle des agréments est en cours d'adoption.

De tels agréments ne relèvent pas de l'abus de monopole, mais d'une double préoccupation: s'assurer, d'une part, que les équipements travaillent sur les fréquences autorisées et ne perturbent pas les autres utilisateurs du spectre de fréquences et que, d'autre part, les équipements connectés au réseau public n'apportent pas de perturbations à ce réseau.

La solution pour l'avenir, qui permettra de bénéficier du marché unique, réside dans les systèmes paneuropéens tels que le DECT (*Digital European Cordless Telephone*) pour les téléphones sans cordon. En effet, un DECT acheté dans tout État membre sera utilisable dans l'ensemble de la Communauté, car des fréquences communes auront été dégagées conformément au projet de directive en voie d'adoption au Conseil, et les homologations d'un État membre seront valides dans l'ensemble de la Communauté.

⁽¹⁾ JO n° L 131 du 27. 5. 1988.

QUESTION ÉCRITE N° 602/91

de M. Madron Seligman (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(15 avril 1991)

(91/C 315/21)

Objet: Massacres de baleines dans les îles Féroé

Certains électeurs de ma circonscription m'ont écrit pour me faire part de leur préoccupation — que je partage — à propos du grand massacre de baleines auquel se livrent les habitants des îles Féroé chaque année.

Bien que la Commission ne soit pas, il faut le reconnaître, compétente pour se mêler d'une pratique locale qui a un objectif économique (mais semble aussi constituer quelque chose qui s'apparente à un sport national), s'estime-t-elle en mesure d'utiliser la diplomatie comme moyen de tenter de persuader les habitants des îles Féroé au moins d'adopter une façon moins inhumaine d'atteindre un objectif économique?

Je crois qu'il est maintenant incontestable que les baleines sont des créatures très intelligentes et sensibles que l'on ne devrait pas faire souffrir comme s'il s'agissait de bêtes nuisibles qui se comportent en envahisseurs venant faire du tort aux habitants des îles Féroé, alors que rien n'est plus éloigné de la vérité.

Réponse donnée par M. Ripa di Meana au nom de la Commission

(22 mai 1991)

La Commission partage les préoccupations de l'honorable parlementaire à propos du massacre des globicéphales dans les îles Féroé. Elle va dès lors tenter d'assurer que la pêche de cette espèce de baleine se déroule dans les meilleurs conditions ou soit même définitivement interdite.

Ce problème sera abordé lors de la prochaine réunion de la Commission baleinière internationale (CIB) qui se tiendra à Reykjavik du 27 au 31 mai. La Commission, qui n'y participera pourtant qu'en tant qu'observateur, proposera d'interdire la pêche de toutes les espèces de baleines, suggérant donc des mesures plus sévères que celles qui sont actuellement prises par la CBI pour assurer la préservation des mammifères marins. La pêche à la baleine à des fins scientifiques sera également visée par cette interdiction étant donné qu'il existe d'autres méthodes d'évaluation ne se traduisant pas systématiquement par la capture de baleines.

QUESTION ÉCRITE N° 620/91

de M. Madron Seligman (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(15 avril 1991)

(91/C 315/22)

Objet: Estimation des progrès réalisés dans chaque État membre dans le domaine des économies d'énergie

Quels sont les critères d'estimation des progrès réalisés dans chaque État membre en matière d'économies d'énergie? Quel est le potentiel estimé d'économie d'énergie de chaque État membre en pourcentage de la consommation totale d'énergie?

Réponse complémentaire donnée par M. Cardoso e Cunha au nom de la Commission

(24 septembre 1991)

En complément à sa réponse du 3 mai 1991 ⁽¹⁾, la Commission peut à présent fournir les renseignements suivants.

Il est particulièrement difficile d'établir le potentiel d'efficacité énergétique d'un État membre, car une telle estimation peut dépendre de façon considérable de sa situation dans le domaine technologique et plus spécialement de la rentabilité des investissements réalisés en vue d'améliorer l'efficacité énergétique, c'est-à-dire qu'elle dépend du prix de l'énergie.

La Commission a mené des enquêtes auprès des États membres et, bien que des équipes travaillent sur cette question très complexe dans chaque État membre, il n'y a actuellement aucun résultat concluant.

La plupart de ces équipes nationales travaillent dans le cadre du projet MURE, géré par la DG XII. MURE s'est

jusqu'à présent attaché à mettre au point une approche méthodologique et est actuellement au stade de l'étude des résultats. Le tableau suivant montre une estimation de la situation en ce qui concerne le potentiel d'économies d'énergie dans les secteurs tertiaire et domestique pour 10 États membres et pour les années 1995, 2000 et 2010.

Le projet MURE continue et devrait présenter des conclusions dans 18 mois.

Potentiel d'économies d'énergie dans les secteurs tertiaire et domestique

États membres	Potentiel d'économies en GJ		
	1995	2000	2010
Belgique	7,8	10,9	16,4
Danemark	4,0	5,2	6,4
Allemagne	13,5	26,7	53,6
France	37,3	49,4	89,2
Grèce	5,7	8,3	11,6
Italie	25,1	50,2	80,4
Pays-Bas	9,4	15,0	17,3
Portugal	7,1	12,6	14,5
Espagne	40,7	55,3	78,7
Royaume-Uni	31,5	43,7	59,8

(¹) JO n° C 150, 10. 6. 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 621/91

de M. Madron Seligman (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(15 avril 1991)

(91/C 315/23)

Objet: Législations relatives à l'isolation des maisons d'habitation

La Commission pourrait-elle indiquer, pour chacun des douze États membres, si une législation concernant l'isolation des maisons d'habitation a été adoptée, et si celle-ci est obligatoire ou facultative?

Avec quelle fréquence chaque État membre révise-t-il sa législation sur l'isolation des maisons d'habitation? Prière de formuler la réponse sous forme d'un tableau synoptique?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(15 mai 1991)

Tous les États membres, à l'exception du Luxembourg, se sont dotés de réglementations obligatoires régissant l'isolation thermique des bâtiments. En fait, même au Luxembourg où de telles réglementations n'existent pas, l'isolation thermique des bâtiments se pratique couramment.

Le tableau ci-dessous indique, dans la mesure où la Commission dispose de ces renseignements, en quelle année la réglementation existant dans chaque État membre a été introduite et en quelle(s) année(s) elle a fait l'objet d'une révision importante.

Pays	Première introduction en	Révision en	Prochaine révision prévue en	Statut F = facultatif O = obligatoire
Belgique	1984 (Wallonie)	—	1991 (Flandre)	O
Danemark	1961	1979, 1984	—	O
Allemagne	1977	1984	1991	O
Grèce	1979	—	1992	O
Espagne	1974	1979	1991	O
France	1974	1982, 1988	—	O
Irlande	1976	1981, 1984	—	O
Italie	1976	—	1992	O
Luxembourg	néant	—	—	—
Pays-bas	1965	1975, '78, '81 1987, 1990	1992	O O
Portugal	1991	—	1993	O
Royaume-Uni	1976 (Angleterre et Pays de Galle Écosse et Irlande du nord: dates similaires)	1982, 1990	—	O O O

QUESTION ÉCRITE N° 623/91**de M. Madron Seligman (ED)****à la Commission des Communautés européennes***(15 avril 1991)**(91/C 315/24)*

Objet: Législations relatives à l'isolation des maisons d'habitation

Compte tenu de l'état actuel des connaissances et des techniques, quelles mesures supplémentaires permettant de réaliser des économies d'énergie conséquentes doivent-elles être incluses dans les futures législations visant à favoriser les économies d'énergie?

**Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission**

(30 mai 1991)

Pratiquement tous les États membres ont introduit des exigences d'isolation thermique minimale pour bâtiments neufs. Pour une zone climatique de référence, ces exigences varient considérablement entre États membres. Une harmonisation à un niveau élevé des exigences nationales est nécessaire, tant pour des raisons d'efficacité énergétique et de gestion des ressources que de protection de l'environnement.

Une étude est en cours, visant à définir des exigences technico-économiques d'isolation des bâtiments neufs en fonction des différentes zones climatiques. Sur base des résultats de cette étude, la Commission définira des mesures à proposer au Conseil pour améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments neufs dans la Communauté, tout en harmonisant les exigences actuelles des États membres. Cette action s'inscrira dans le cadre du nouveau programme SAVE.

QUESTION ÉCRITE N° 646/91**de M. Jesús Cabezón Alonso (S)****à la Commission des Communautés européennes***(16 avril 1991)**(91/C 315/25)*

Objet: Fonds social européen (FSE) en Cantabrique (Espagne) en 1990

Quelles sommes provenant de concours du Fonds social européen ont été investies en Cantabrique (Espagne) en 1990?

Quels institutions et organismes ont, en Cantabrique, reçu des aides provenant du Fonds social européen, en 1990?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**

(7 mai 1991)

Le montant total accordé par la Commission, au titre du Fonds social européen, en faveur de Cantabria, pour l'année 1990, s'élève à 410 122 écus.

En outre, dans les programmes nationaux approuvés par la Commission, figure un montant indicatif de 8 395 534 écus, en faveur de Cantabria, pour l'année 1990.

Les organismes destinataires des financements approuvés sont, d'une part, la *Diputación Regional de Cantabria* et, d'autre part, l'*INEM*, *IE de Emigración*, *IS de la Marina*, *INSERSO* et *Ministerio de Agricultura*.

QUESTION ÉCRITE N° 655/91**de M. Arturo Escuder Croft (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(16 avril 1991)**(91/C 315/26)*

Objet: Programme intégré de développement pour les îles Canaries

Lors de sa séance du 28 janvier 1988, le Parlement européen a adopté une proposition de résolution, élaborée au nom de la commission de la politique régionale par M. Griffith, député du groupe socialiste, qui demandait la mise en œuvre d'un programme intégré de développement pour les îles Canaries (doc. A 2-245/87). Or, il ne semble pas, jusqu'à présent, que cette résolution ait connu un début d'application, près de trois années après son adoption.

La Commission pourrait-elle dès lors indiquer quelles mesures elle a adoptées en ce qui concerne l'élaboration du programme intégré de développement pour les îles Canaries demandé par la résolution et, plus concrètement, pour veiller à l'application des paragraphes 17, 18 et 23 de la dite résolution?

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission**

(29 juillet 1991)

La Commission a transmis, en février 1991, deux propositions relatives aux îles Canaries (¹), élaborées en partenariat avec les autorités espagnoles:

- une proposition de règlement du Conseil relatif à l'application des dispositions du droit communautaire aux îles Canaries, qui a trait à la modification du statut canarien dans la Communauté en vue du renforcement de l'intégration des îles Canaries à l'ensemble des politiques communes;
- en application de la première, une seconde proposition de décision du Conseil instituant un programme d'actions spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des îles Canaries — Poseican. Il précise les principes d'une application modulée des politiques communes, en particulier en matière agricole, de pêche et douanière.

La Commission rappelle, en outre, que les interventions des fonds structurels au moyen des programmes ap-

prouvés en 1990 et repris ci-après contribueront également au développement des îles Canaries.

- Par décision du 30 juillet 1990, la Commission a adopté un Programme opérationnel intégré (POI) pour l'île de la Gomera, qui avait été présenté par l'État espagnol en novembre 1989.

Ce programme, avec un coût total de 95,03 millions d'écus, comporte l'intervention des trois Fonds structurels de la Communauté, dont les participations sont les suivantes:

Feder 38,85 millions d'écus

FEOGA, section orientation 5,77 millions d'écus

FSE 2,56 millions d'écus

- Par décision du 14 décembre 1990, la Commission a approuvé un concours du Fonds européen de développement régional (Feder) de 290,018 millions d'écus pour un Programme opérationnel de développement des îles Canaries, dont le coût global est de 655,255 millions d'écus.
- Par décisions du 6 novembre et du 30 novembre 1990, la Commission a approuvé un concours global du Fonds social européen (FSE) de 49,4 millions d'écus, concernant trois programmes opérationnels des îles Canaries.
- Par décision du 10 décembre 1990, la Commission a approuvé un concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) de 7,19 millions d'écus pour un Programme opérationnel d'amélioration des infrastructures agricoles des îles Canaries, dont le coût total est de 14,38 millions d'écus. Deux autres Programmes opérationnels monofonds FEOGA sont en cours d'instruction: «Protection de l'environnement» et «Amélioration de la qualité et réorientation de la production».
- Outre les programmes mentionnés, il faut tenir compte des initiatives communautaires destinées à pallier les effets négatifs de l'éloignement des régions les plus périphériques de la Communauté (programme Regis), ou destinées à protéger l'environnement (Programme Envireg), dont les îles Canaries sont également bénéficiaires.

(¹) Doc. COM(90) 686 final.

QUESTION ÉCRITE N° 665/91

de M. Francesco Speroni (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(16 avril 1991)

(91/C 315/27)

Objet: Introduction par la Confédération helvétique d'immigrés sur le territoire de la Communauté

Périodiquement, et avec l'accord des autorités italiennes, la Confédération helvétique envoie en Italie des groupes

de ressortissants de pays tiers trouvés en position irrégulière sur le sol suisse, sans toutefois fournir la preuve que ceux-ci s'y soient introduits au départ de l'Italie.

La Commission estime-t-elle que cette introduction d'immigrés par un pays tiers sur le territoire communautaire est compatible avec la politique poursuivie en matière d'immigration?

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission

(5 septembre 1991)

La Commission n'a pas connaissance de la pratique des autorités helvétiques dont fait état l'honorable parlementaire, qui sont, à l'heure actuelle, du seul ressort des rapports bilatéraux entre un État membre et un État tiers.

QUESTION ÉCRITE N° 678/91

de M. Diego los Santos López (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(19 avril 1991)

(91/C 315/28)

Objet: Peste porcine

L'apparition en Allemagne et aux Pays-Bas d'une maladie porcine qualifiée de «nouvelle» a été à l'origine de l'adoption par la Commission d'une décision sur des mesures de protection. Dans ladite décision, la Commission admet que la maladie pourrait se propager rapidement et qu'elle pourrait constituer un danger pour la production porcine.

Pour quels motifs la Commission n'a-t-elle pas décidé d'imposer des restrictions territoriales d'urgence, permettant ainsi les échanges avec les autres États membres?

Aux yeux de la Commission, cette «nouvelle» maladie est-elle moins redoutable que la peste africaine, ce qui explique son recours à des mesures différentes?

La Commission ne pense-t-elle pas que la date butoir qu'elle s'est fixée pour modifier ou renouveler sa décision en la matière (17 avril 1991) est peut-être trop tardive pour enrayer la propagation de cette maladie?

Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission

(30 juillet 1991)

1. Les échanges entre États membres ont été sévèrement restreints par la décision 91/237/CEE de la Com-

mission en date du 25 avril 1991 ⁽¹⁾. Cette décision vise à limiter et à empêcher la propagation de la maladie vers d'autres grandes régions de production porcine dans la Communauté.

Il s'est avéré que la maladie se propage par le vent ainsi que par les mouvements de porcs. On dispose de preuves indirectes de transmission aéroportée sur une distance de 20 km. Cette propagation aéroportée limite la valeur de la délimitation de zones d'urgence fondée sur les restrictions aux mouvements d'animaux.

Un obstacle majeur à une lutte efficace est l'absence d'un test applicable aux cheptels infectés. Plusieurs laboratoires travaillent en Europe et aux États-Unis d'Amérique sur ce problème et il semble qu'une découverte capitale ait été faite récemment au laboratoire vétérinaire central de diagnostic aux Pays-Bas qui vient d'annoncer qu'il a isolé un agent considéré comme la cause de la maladie. La Commission encourage la poursuite des recherches en fournissant un soutien financier et en organisant des séminaires pour étudier l'état d'avancement des travaux. En outre, la situation à l'égard de cette maladie est régulièrement passée en revue lors des réunions mensuelles du comité vétérinaire permanent.

2. Les mesures suggérées par la Commission pour lutter contre la maladie et l'éradiquer sont fondées dans toute la mesure du possible sur les données scientifiques les plus récentes disponibles sur la maladie en question. La peste porcine africaine a fait l'objet de recherches depuis de nombreuses années et, par comparaison à la «nouvelle» maladie des porcs (*Porcine Reproductive and Respiratory Syndrome*) il s'agit d'une maladie sur laquelle on dispose d'une documentation abondante concernant l'agent causal, la période d'incubation et les moyens de propagation. En dépit d'une insuffisance de données scientifiques concernant le *Porcine Reproductive and Respiratory Syndrome*, la nature des deux maladies semble être très différente. Les mesures de lutte introduites par la décision 91/109/CEE ⁽²⁾, remplacée par la décision 19/237/CEE, reflètent l'expérience acquise sur le terrain pendant la période initiale de l'épidémie.

3. Conformément aux dispositions de la décision 91/109/CEE, il a été possible, durant la période allant du 1^{er} mars au 17 avril 1991, de proposer, en fonction de l'évolution de la maladie, des modifications aux mesures de protection adoptées. Des amendements ont été proposés par la Commission et examinés par le comité vétérinaire permanent en mars et au début d'avril. L'expérience acquise pendant la phase initiale de l'épidémie a été mise à profit lorsque la décision 91/109/CEE a été remplacée par la décision 91/237/CEE le 25 avril 1991.

⁽¹⁾ JO n° L 106 du 26. 4. 1991.

⁽²⁾ JO n° L 56 du 2. 3. 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 700/91

de M. Wilfried Telkämper (V)

à la Commission des Communautés européennes

(19 avril 1991)

(91/C 315/29)

Objet: Transposition dans le droit allemand de la directive relative aux études d'impact sur l'environnement

1. Est-il obligatoire d'effectuer une étude d'impact sur l'environnement en ce qui concerne les autoroutes et les voies express (depuis le 3 juillet 1988)?
2. La même obligation existe-t-elle pour au moins quelques routes visées à l'annexe II 10d de la directive (depuis le 3 juillet 1988)?
3. L'obligation existe-t-elle lorsque les responsables du projet sont des collectivités secondaires (*Länder* ou communes)?
4. Des critères/valeurs limite devaient-ils être prévus (depuis le 3 juillet 1988) pour déterminer l'obligation d'effectuer une étude d'impact pour certains projets routiers? Le gouvernement fédéral aurait-il dû fixer ces critères/valeurs limite pour des projets relevant de la responsabilité de collectivités secondaires?
5. La valeur limite «implicite» de la loi allemande afférente (norme minimale de construction des routes nationales) est-elle d'application en tant que valeur limite visée au point 4 ci-dessus aussi longtemps que d'autres valeurs limites n'ont pas été fixées et en fait a) depuis l'entrée en vigueur de la loi; b) depuis l'entrée en vigueur de la directive (le 3 juillet 1988)?
6. S'il y a obligation de procéder à une étude d'impact, faut-il aussi en effectuer une dans le cadre de la procédure de fixation des plans (y compris lorsque cela est facultatif) et dans ce cas, lors de la présentation des plans, y joindre les documents accessibles au public?
7. Les documents actuellement présentés dans le cadre de la procédure allemande de fixation des plans peuvent-ils remplacer une étude d'impact?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission

(27 juin 1991)

1. Oui.
2. Les projets de routes visés à l'article 10.D. de l'Annexe II sont soumis à une évaluation de leurs effets sur l'environnement lorsque l'État membre considère que les caractéristiques de tels projets l'exigent.
3. La directive communautaire ne fait pas de distinction au niveau du statut des promoteurs. Toute personne physique ou juridique doit effectuer les évaluations d'impact lorsque celles-ci sont exigées par les dispositions communautaires et/ou nationales.

4. En vertu des articles 2 et 4.2 de la directive, les États membres sont tenus de sélectionner les projets appartenant aux classes de l'Annexe II qui doivent être soumis à la procédure d'évaluation environnementale.

Pour ce faire, les États membres peuvent définir des critères et/ou fixer des seuils à cet effet.

L'Allemagne aurait dû, par conséquent, communiquer à la Commission, sur base de l'article 11, les mesures qu'elle avait prises dans ce sens.

5. En vertu du droit communautaire, une évaluation d'impact environnemental pour un projet doit être faite, dès lors que le projet tombe dans l'Annexe I de la directive; cette obligation existe depuis le 3 juillet 1988 et est valable aussi en l'absence d'une législation nationale d'exécution.

6. Pour le moment le champ d'application de la directive 85/337/CEE ⁽¹⁾ couvre exclusivement les projets.

7. Il n'est pas clair à quels plans la question se réfère. Le droit communautaire exige, lui, que pour chaque projet pour lequel une évaluation de l'impact est nécessaire, les conditions de la directive et en particulier celles des articles 3, 5 et 6 soient respectées.

⁽¹⁾ JO n° L 175 du 5.7.1985.

QUESTION ÉCRITE N° 705/91

de M. Barry Desmond (S)

à la Commission des Communautés européennes

(19 avril 1991)

(91/C 315/30)

Objet: Développement de l'aquaculture et déclin de la truite de mer en Irlande

Les prises de truites de mer dans les pêcheries de l'Ouest de l'Irlande (Mayo/région de Galway), de renommée internationale, ont chuté de façon spectaculaire en 1989 et 1990. Un récent rapport établi par le *Sea Trout Action Group* (organisme de promotion de la truite de mer), qui représente les intérêts officiels et non lucratifs de la pêche à la ligne dans la région, parvient à la conclusion que la forte baisse du nombre de truites de mer est, selon toutes probabilités, due au pou de mer provenant de l'aquaculture, lequel est un nouveau facteur majeur de mortalité.

L'*Irish Multi Annual Guidance Programme* (Programme d'orientation pluri-annuel irlandais) pour l'aquaculture prévoit une croissance rapide de cette activité. Plus des deux tiers de la production de saumon d'élevage irlandais et bon nombre des sites prévus pour étendre l'activité précitée sont situés dans la région où le nombre des truites de mer a chuté.

La Commission reconnaît-elle qu'il est urgent de prendre des mesures pour remédier à cet effondrement des stocks de truites de mer sauvages?

Quelles mesures la Commission a-t-elle prise, et quelles mesures envisage-t-elle de prendre pour tenter de mettre fin à cette menace qui pèse sur une attraction touristique et locale d'importance vitale?

La Commission est-elle d'accord avec les recommandations du *Sea Trout Action Group* concernant les mesures minimales que cette association considère comme essentielles pour enrayer la chute actuelle du nombre de truites de mer et éviter la disparition de l'industrie de la pêche sportive dans la région?

Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission

(22 mai 1991)

La Commission a connaissance de l'impact négatif qui est attribué à certaines activités aquicoles sur les peuplements en truites de mer sauvages en Irlande.

La Commission estime qu'un tel impact négatif n'est pas clairement prouvé et a donc financé, dans le cadre du programme Far [*Fisheries and Aquaculture Research* — règlement (CEE) n° 3252/87 ⁽¹⁾], un projet de recherche coordonné par l'*University College* de Cork, qui vise au développement de marqueurs moléculaires afin d'étudier les interactions entre le saumon sauvage et celui d'élevage.

Pour ce qui concerne l'infection par les poux de mer, la Commission a financé, en septembre 1990, également dans le cadre du programme FAR, un projet de recherche coordonné par le *Trinity College* de Dublin, qui vise à mettre au point une nouvelle technique non polluante d'éradication de ces parasites.

La Commission considère que toute initiative pour d'autres actions éventuelles dans ce domaine relève des autorités nationales.

⁽¹⁾ JO n° L 314 du 4.11.1987.

QUESTION ÉCRITE N° 717/91

de M. Brian Simpson (S)

à la Commission des Communautés européennes

(19 avril 1991)

(91/C 315/31)

Objet: Âge des aéronefs civils

La Commission peut-elle indiquer, pour chacune des compagnies aériennes nationales ci-dessous, quel est le type d'aéronef le plus ancien en service sur une ligne régulière commerciale, et son âge:

1) British Airways

2) Lufthansa

- 3) Sabena
- 4) Air France
- 5) KLM
- 6) Alitalia
- 7) TAP
- 8) Iberia
- 9) Air Lingus
- 10) Luxair
- 11) Olympic Airways?

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission**

(26 septembre 1991)

Le type et l'âge des plus anciens aéronefs utilisés en service aérien régulier par les compagnies nationales des États membres énumérées dans la question écrite, sont les suivants:

Compagnie aérienne	Type d'aéronef	Âge (*) (années)
British Airways	BAC 1-11	23
Lufthansa	Boeing 737-200	20
Sabena	Boeing 747-100	21
Air France	Boeing 727-200	22
KLM	Boeing 747	20
Alitalia	McDonnell Douglas DC9-30	> 20
TAP	Boeing 737	10
Iberia	McDonnell Douglas DC9-30	> 20
Aer Lingus	Boeing 737-200	20
Luxair	Boeing 747	15
Olympic Airways	Boeing 727-200	> 20
SAS	McDonnell Douglas DC9-30	23

(*) Les bases de données d'où sont extraites ces informations ne fournissent pas toujours l'âge réel de l'aéronef lorsqu'il est supérieur à 20 ans. Dans ce cas, le symbole utilisé est >20.

L'âge moyen de la flotte est une donnée plus utile. D'après les informations limitées actuellement disponibles, cet âge moyen est le suivant:

Compagnie aérienne	Âge moyen de la flotte (années)
British Airways	9
Air France	10
Aer Lingus	8
TAP	5
SAS	11
Sabena	11

QUESTION ÉCRITE N° 722/91

de MM. Karl-Heinrich Mihr (S), Fritz Pirkl (PPE), Madron Seligman (ED), Karl Partsch (V), Heinz Köhler, Detlev Samland, Peter Crampton (S) et Franz Stauffenberg (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(23 avril 1991)

(91/C 315/32)

Objet: Demande d'adhésion de la république d'Autriche

Eu égard à la demande d'adhésion présentée le 14 juillet 1989 par la république d'Autriche,

eu égard à la décision du Conseil du 28 juillet 1989 invitant la Commission à se prononcer sur cette demande d'adhésion:

- 1) où en sont les travaux relatifs à cet avis?
- 2) Est-il possible d'identifier dès à présent les problèmes et difficultés centraux auxquels pourrait se heurter la poursuite de l'examen de cette demande?
- 3) La Commission prendra-t-elle contact avec le Parlement européen durant l'élaboration de son avis?
- 4) Pour quand peut-on prévoir la présentation de l'avis de la Commission?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(23 septembre 1991)

1. 2. et 4. L'avis de la Commission sur la demande d'adhésion de l'Autriche a été présenté le 31 juillet 1991.

3. Conformément aux procédures prévues dans les traités, le Conseil prendra une décision après consultation de la Commission et après avoir reçu l'accord du Parlement européen.

QUESTION ÉCRITE N° 732/91

de M. Eisso Woltjer (S)

à la Commission des Communautés européennes

(23 avril 1991)

(91/C 315/33)

Objet: Exactitude des chiffres relatifs à la production de céréales dans la Communauté

Des doutes se font jour, depuis peu, sur l'exactitude des chiffres relatifs à la campagne de commercialisation 1990/1991 publiés par la Commission. Certaines publica-

tions donnent à entendre que le chiffre officiel de la Commission pour ladite période (159,7 millions de tonnes), qui se situe juste en dessous du seuil de production (160 millions de tonnes), ne correspond pas à la production réelle. Ces articles de presse donnent même à entendre que les chiffres de production auraient été rectifiés à la suite de pressions politique.

- 1) La Commission pourrait-elle faire savoir si les chiffres de la production céréalière par elle officiellement constatés pour la campagne 1990/1991 correspondent à la production réelle de cette période?
- 2) N'estime-t-elle pas que de tels articles de presse portent atteinte à la crédibilité de la Communauté européenne et, partant, à celle de la politique agricole commune?
- 3) Pourquoi, n'a-t-elle pas encore établi une méthode différente, plus objective, de constatation des chiffres de la production céréalière?
- 4) Est-elle disposée à s'inspirer de l'exemple des États-Unis d'Amérique et à se faire assister, pour la fixation des chiffres annuels de la moisson, par un comité indépendant d'experts du secteur?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(14 août 1991)

La Commission confirme que sa fixation de la production céréalière 1990 de 159,7 millions de tonnes a été faite en tenant compte de tous les éléments d'information disponibles au mois de février 1991, provenant aussi bien des milieux professionnels que des administrations nationales. Cette estimation a été faite après examen des différentes sources d'informations, par céréale et par État membre.

La Commission estime que la méthode utilisée est la plus objective possible.

La Commission ne peut que regretter le fait que certains articles de presse néerlandais mettent en doute l'objectivité de la Commission en la matière.

QUESTION ÉCRITE N° 743/91

de M. Maxime Verhagen (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(23 avril 1991)

(91/C 315/34)

Objet: Relations entre la Commission et le gouvernement du Surinam

1. La Commission convient-elle que les nouveaux projets de développement à mettre en œuvre au Surinam dans le cadre de la Convention de Lomé IV devraient être fondés sur le programme structurel élaboré pour le Surinam par la Communauté européenne?
2. Convient-elle que — eu égard aux changements profonds qu'entraînera l'introduction d'un système de préfé-

rences généralisées (SPG) — il convient que voie le jour, au Surinam, un gouvernement fondé sur la volonté souveraine de la population?

3. Dans l'affirmative, la Commission convient-elle dès lors que les projets qui doivent être réalisés au Surinam dans le cadre de Lomé IV ne pourront être exécutés que si un gouvernement fondé sur la volonté populaire se déclare disposé à mettre en œuvre ce SPG?

**Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission**

(17 septembre 1991)

Dans le cadre de la coopération au titre de la convention de Lomé, la Communauté aide actuellement le Surinam pour la préparation d'un programme d'ajustement structurel (PAS). La Commission espère que ce pays mettra ce programme en œuvre et que la coopération au titre de Lomé IV contribuera à son succès. Toutefois, la convention de Lomé IV ne contient aucune obligation pour un État d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) de mettre en œuvre un PAS. C'est pourquoi même si le Surinam décidait de ne pas appliquer ce programme, il serait toujours en droit de bénéficier du mécanisme de coopération et des fonds prévus dans la Convention de Lomé IV.

Étant donné qu'entre-temps les élections du 25 mai 1991 ont largement confirmé les partis gouvernementaux qui existaient avant le coup, on peut espérer que le nouveau gouvernement du Surinam reprendra la question de l'ajustement structurel.

QUESTION ÉCRITE N° 820/91

de M. Thomas Megahy (S)

à la Commission des Communautés européennes

(3 mai 1991)

(91/C 315/35)

Objet: Destruction des forêts tropicales

Qu'entend faire la Commission ou qu'a-t-elle fait pour limiter le rôle joué par le commerce de la Communauté dans la dégradation des forêts tropicales? A-t-elle envisagé une interdiction complète des importations de bois ou de produits de bois provenant de forêts ne faisant pas l'objet d'une gestion à long terme?

**Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission**

(17 septembre 1991)

Le volume des bois tropicaux faisant l'objet d'un commerce international ne représente qu'une faible part du volume total des bois tropicaux prélevés chaque année, le reste étant soit brûlé lors des défrichements à vocation agricole, soit utilisé localement.

De plus, la Communauté économique européenne n'importe que moins du quart du bois exporté par les pays forestiers tropicaux, le reste partant essentiellement vers le Japon et les autres pays de l'Asie du Sud-Est. Toutefois, la Commission est parfaitement consciente de la situation prévalant dans de nombreux pays forestiers tropicaux, et de la nécessité d'une approche globale afin de lutter efficacement contre les causes de la déforestation qui les menace.

En matière de réglementation commerciale, la Commission est consciente de l'importance d'assurer que d'éventuelles mesures ne soient pas de nature à enfreindre les règles qui régissent le commerce international.

Dans le domaine des bois tropicaux, la Commission considère qu'il y a lieu d'examiner attentivement l'impact de mesures restrictives unilatérales éventuelles dans le contexte plus général du marché de ces produits et des avantages possibles que les pays tiers, n'appliquant pas de telles mesures, pourraient en tirer. Une telle politique, pour être vraiment efficace, devrait être appliquée par les principaux partenaires commerciaux. Mais il faut être attentif aux conséquences sur les prix du bois, qui pourraient compromettre les efforts de reforestation. Des mesures visant à créer des emplois et des activités alternatives pour la population pourraient toutefois représenter une solution.

La Commission a pris note avec intérêt qu'à la suite des décisions prises au sein de l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT/ITTO), cette Organisation vient de diffuser les lignes de conduite destinées à la gestion durable des forêts tropicales naturelles. Cette démarche représente une étape en vue de l'horizon 2000, année à partir de laquelle tout bois commercialisé devra être originaire de forêts gérées de façon durable.

De plus, lors du Conseil de la même organisation de mai 1991, l'un des points d'intérêt majeur était représenté par le rapport sur les mesures destinées à inciter consommateurs et producteurs de bois tropicaux à promouvoir un développement durable des forêts tropicales.

Enfin, il convient de rappeler qu'en juin 1992 se tiendra au Brésil la Conférence des Nations unies sur le développement et l'environnement (UNCED). Le Comité préparatoire va explorer les voies possibles d'un consensus global, notamment avec les pays en développement, à l'égard de la gestion, de la conservation et du développement de tous les types de forêts. La Commission juge ces initiatives très importantes et prometteuses.

QUESTION ÉCRITE N° 865/91

de M^{me} Solange Fernex (V)

au Conseil des Communautés européennes

(8 mai 1991)

(91/C 315/36)

Objet: Contrôle des ventes d'armes des pays membres

Est-il possible de contrôler les ventes d'armes des pays membres de la Communauté européenne en direction des pays tiers?

Existe-t-il à ce jour des possibilités d'y arriver par le traité de Rome, par exemple dans le cadre de la politique industrielle, de la politique commerciale ou de la recherche, ou bien une modification des traités est-elle nécessaire et, dans ce cas, est-elle envisagée?

Réponse

(21 octobre 1991)

Sur le plan des principes, les armements ne sont pas, en tant que tels, soustraits au champ d'application du traité. Cependant, l'article 223, et plus particulièrement son premier paragraphe sous b), permet à tout État membre de prendre «les mesures qu'il estime nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité et qui se rapportent à la production ou au commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre». Du fait de cette exception, la Communauté ne dispose d'aucune base juridique pour adopter des mesures communautaires.

Par ailleurs, on ne peut pas exclure, en l'état actuel du traité, qu'un recours soit fait à ses dispositions pour la mise en œuvre au plan communautaire d'une décision politique qui aurait été préalablement prise par les États membres d'un commun accord: selon cette construction, le Conseil a récemment arrêté des mesures destinées essentiellement à contrôler l'exportation de certains produits ⁽¹⁾.

Enfin, la question du contrôle des exportations d'armements fait actuellement l'objet d'un examen au sein de la Conférence intergouvernementale sur l'union politique.

⁽¹⁾ Voir le règlement (CEE) n° 3677/90 du 13. 12. 1990 (JO n° L 357 du 20. 12. 1990, p. 1) et le règlement (CEE) n° 428/89 du 20. 2. 1989 (JO n° L 50 du 22. 2. 1989, p. 1).

QUESTION ÉCRITE N° 871/91

de M. José Torres Couto (S)

à la Commission des Communautés européennes

(8 mai 1991)

(91/C 315/37)

Objet: Approvisionnement en sucres bruts

Le Conseil vient de présenter le texte de la proposition de règlement modifiant le règlement (CEE) n° 1785/81 ⁽¹⁾ (Organisation commune des marchés dans le secteur du sucre).

Le traité d'adhésion du Portugal à la Communauté économique européenne (article 303) prévoit un approvisionnement adéquat en matières premières (sucres bruts). Les besoins du pays, qui sont d'environ 325 000 tonnes par an, sont supérieurs à l'approvisionnement annuel de 300 000 tonnes.

Seuls les stocks existant au moment de l'adhésion ont permis de maintenir un certain équilibre, qui tire maintenant à sa fin.

Comme il n'existe, ni dans le traité d'adhésion, ni dans les règlements en vigueur, aucune disposition limitant l'approvisionnement à ce niveau, et qu'il existe des exemples récents d'attribution de quantités fondées sur une estimation généreuse de la consommation — comme dans le cas des territoires de l'ex-République démocratique allemande, depuis la réunification —, la Commission peut-elle indiquer quelles mesures et quels mécanismes elle compte mettre en œuvre avant le 31 décembre 1992 pour garantir, aux prix communautaire, un approvisionnement en sucres bruts d'environ 325 000 tonnes par an, en donnant la préférence à l'utilisation de matières premières communautaires (betterave et canne des départements d'Outre-mer) qui n'existent toutefois pas en quantités suffisantes pour répondre aux besoins portugais?

(¹) JO n° L 193 du 16. 7. 1981, p. 37.

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission
(26 juillet 1991)**

Le régime d'approvisionnement en sucres bruts des raffineries portugaises est régi, pendant la période de transition de 7 ans suivant l'adhésion du Portugal à la Communauté, par l'article 303 de l'Acte d'adhésion. Cette période prend donc fin le 31 décembre 1992. Par ailleurs, dans une déclaration unilatérale de la Communauté économique européenne concernant l'industrie du raffinage du sucre au Portugal, la Communauté s'est déclarée notamment:

«prête à procéder, avant la fin de la période de transition, à un examen d'ensemble de la situation de l'approvisionnement de l'industrie du raffinage dans la Communauté et notamment de l'industrie portugaise, sur la base d'un rapport de la Commission, accompagné si nécessaire des propositions permettant au Conseil de décider, le cas échéant, des mesures à prendre.»

C'est dans ce cadre général que la question de l'approvisionnement futur des raffineries portugaises sera examinée. La Commission n'envisage pas de proposer au Conseil de modifier les voies et moyens applicables dans ce domaine pendant la période de transition précités.

Toutefois, s'agissant de l'approvisionnement des raffineries portugaises pendant la période de transition, la Commission tient à souligner que dans les décisions annuelles prises jusqu'ici sur la base d'un bilan communautaire prévisionnel, il a été tenu compte dans toute la mesure du possible de la situation particulière du Portugal.

À titre d'exemple, pour les campagnes de commercialisation 1989/1990 et 1990/1991, les raffineries portugaises ont bénéficié d'un approvisionnement exceptionnel de 310 000 tonnes exprimées en sucre blanc et, pour la campagne de commercialisation 1991/1992, a été fixée par anticipation la quantité de sucre brut communautaire de betteraves à raffiner au Portugal à partir du 1^{er} juillet 1992 afin de faciliter cet approvisionnement. Il s'agit de 82 000

tonnes de sucre brut de betteraves produit pendant la campagne de commercialisation 1990/1991 sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande dans le cadre du quota attribué à cette région.

QUESTION ÉCRITE N° 882/91

de M. Friedrich Merz (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(8 mai 1991)

(91/C 315/38)

Objet: Programme Phare

1. Quels sont les effectifs (état au 15 mars 1991) de l'unité opérationnelle de la DG I chargée de la mise en œuvre du programme Phare? Quel est le nombre des fonctionnaires de grade A, de grade B et de grade C? Quelle est, par grade, leur nationalité?

Combien d'agents temporaires et de collaborateurs extérieurs participent au programme Phare et quelle est la composition de ce groupe?

2. Par quels moyens, publications ou autres méthodes la Commission s'efforce-t-elle de faire connaître effectivement le programme Phare à l'intérieur et à l'extérieur de la Communauté? Dans quelles langues et à combien d'exemplaires ces moyens sont-ils produits?

Comment se répartissent, entre les divers États membres de la Communauté et entre les États bénéficiaires, les entreprises communautaires associées à la réalisation du programme Phare?

Combien d'entreprises participantes sont-elles à classer parmi les Petites et moyennes entreprises (PME)?

3. Quelles sont les conditions linguistiques de la participation au programme? Est-il possible que des entreprises ou des bénéficiaires des États receveurs ou des États membres de la Communauté puissent être exclus de la participation au programme parce qu'ils ne maîtrisent pas une langue étrangère donnée?

4. Abstraction faite des vérifications opérées par la Cour des comptes, quelle forme de contrôle politique et économique des résultats la Commission a-t-elle prévue en ce qui concerne la mise en œuvre du programme, dont le succès politique dépend sans conteste également de la transparence?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(16 septembre 1991)

1. Les effectifs de l'unité opérationnelle Phare comportent actuellement 14 fonctionnaires de grade A, sept fonctionnaires nationaux détachés, neuf fonctionnaires de grade B et 11 de grade C.

2. Aux fins de l'information, l'unité opérationnelle Phare publie une brochure générale concernant ce programme, ainsi que des communiqués de presse sur les différents programmes de mise en œuvre. Dans la mesure où leur charge de travail, qui est élevée, le leur permet, les collaborateurs du programme Phare sont tout disposés à répondre aux demandes de renseignements et d'organisation de séminaires ou de conférences. Il est envisagé de développer ces initiatives.

En outre, Phare publie un rapport annuel sur le déroulement de ce programme et informe les instances compétentes des États membres qui, à leur tour, publient le cas échéant des informations.

La Commission ne dispose pas de données permettant d'indiquer quelles entreprises participantes sont à classer parmi les petites et moyennes entreprises.

3. La participation aux mesures de mise en œuvre de ce programme est ouverte à tous, dans la Communauté et dans les pays bénéficiaires, sans considération d'origine ou de langue. La passation des marchés publics de fournitures importants se fait, conformément aux règles traditionnelles de bonne administration, par voie d'appels d'offres publiés dans toutes les langues dans le Journal officiel de la Communauté.

4. L'unité opérationnelle Phare suit les progrès et la réalisation des différents programmes dans le respect total des règles fixées pour l'aide du G-24; en plus du contrôle financier habituel, elle fait régulièrement vérifier les dépenses sur place par des vérificateurs indépendants qu'elle désigne. En outre, chaque projet fait l'objet d'une évaluation approfondie. Les délégations de la Communauté en place à Belgrade, Budapest et Varsovie sont associées à ces mesures et ce sera ultérieurement le cas également pour Prague et Sofia.

QUESTION ÉCRITE N° 885/91

de M. Anthony Simpson (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(8 mai 1991)

(91/C 315/39)

Objet: Franchissement des frontières par voie aérienne après 1992

La Commission s'emploie à ouvrir toutes les frontières intracommunautaires pour 1993. Que fait-elle pour éliminer les contrôles frontaliers auxquels sont soumis les vols non commerciaux d'appareils privés entre les États membres?

Les pilotes et passagers de ces appareils seront-ils tenus de se soumettre aux contrôles frontaliers au départ d'un État membre et à l'arrivée dans un autre?

Que se passera-t-il dans les cas où l'aéroport de départ et/ou l'aéroport de destination ne disposent pas de l'infrastructure nécessaire aux contrôles? Des escales devront-elles être prévues dans des aéroports disposant d'une telle infrastructure dans les deux cas?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(30 septembre 1991)

Le 3 août 1990, la Commission a présenté une «proposition de règlement du Conseil relatif à la suppression des contrôles et formalités applicables aux bagages à main et aux bagages de soute des passagers effectuant un vol intracommunautaire...»⁽¹⁾ qui a fait l'objet d'une position commune le 22 juillet 1991.

Le Groupe *ad hoc* Immigration examine cette problématique des aéroports, pour ce qui est des contrôles des personnes, dans le cadre du projet de convention «Frontières extérieures».

Bien qu'aucune de ces deux mesures n'ait été adoptée définitivement, il convient de souligner que les définitions de la notion «vol intracommunautaire» telles qu'elles figurent dans les versions actuelles des textes, ne font pas de distinction entre vols commerciaux et vols non commerciaux.

Après adoption et entrée en vigueur de ces deux instruments, tous les vols intracommunautaires, qu'ils soient commerciaux ou non, bénéficieront donc de la libre circulation à l'intérieur de la Communauté.

⁽¹⁾ JO n° C 212 du 25. 8. 1990.

QUESTION ÉCRITE N° 890/91

de M^{me} Ulla Sandbaek (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(8 mai 1991)

(91/C 315/40)

Objet: Amiante

Tout en remerciant la Commission de la réponse apportée à la question H-792/90⁽¹⁾, je souhaiterais la prier d'indiquer si, dans le cadre des dispositions prévues aux articles 30 à 36, un entrepreneur étranger peut installer des plaques d'amiante au Danemark, en toutes circonstances, le Danemark peut décréter l'interdiction absolue de l'amiante sans pour autant être en infraction avec les dispositions générales contenues aux articles 30 à 36?

⁽¹⁾ Débats du Parlement européen n° 3-392 (juillet 1990).

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(14 juin 1991)

La Commission renvoie l'honorable parlementaire à sa réponse à la question orale H-792/90.

À ce sujet, la Commission souhaite vérifier si la législation danoise est conforme aux articles 30 à 36 du traité CEE et invite l'honorable parlementaire à lui présenter les données juridiques et factuelles relatives à l'interdiction des matériaux de construction contenant de l'amiante.

QUESTION ÉCRITE N° 898/91

de M^{me} Anita Pollack (S)

à la Commission des Communautés européennes

(8 mai 1991)

(91/C 315/41)

Objet: Directive sur les eaux de baignade

Quelles mesures envisage-t-on de prendre pour amener le Royaume-Uni à se conformer, en ce qui concerne ses plages, aux normes prévues dans la directive communautaire sur les eaux de baignade?

La Commission sait-elle que, d'après le «guide des bonnes plages», 103 des 446 eaux de baignade britanniques ne répondent pas aux normes de base en matière de pollution par évacuation des eaux usées?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission

(30 juillet 1991)

Conformément à l'article 13 de la directive 76/160/CEE, les autorités britanniques ont communiqué à la Commission le rapport relatif à la saison balnéaire 1990 ⁽¹⁾. Ce rapport montre que 103 des 446 eaux de baignade identifiées ne sont pas conformes à au moins un des deux critères obligatoires de la directive en ce qui concerne les paramètres relatifs aux «coliformes».

La Commission sait que les autorités britanniques ont l'intention de rendre toutes les eaux de baignade identifiées conformes aux dispositions de la directive d'ici à 1995 ou, dans certains cas, d'ici à 1997. La Commission suivra de près les progrès des mesures de redressement et, le cas échéant, entreprendra ou poursuivra une action en vertu de l'article 169 du traité CEE.

La Commission a déjà entamé des procédures contre le Royaume-Uni en ce qui concerne les plages de Blackpool, Southport et Formby. La Cour de justice devrait rendre un arrêt vers la fin de cette année.

En outre, en juin 1990, la Commission a décidé d'engager une autre procédure d'infraction en ce qui concerne environ 40 % des plages désignées au Royaume-Uni qui n'étaient pas conformes aux dispositions de la directive en

1987. Certaines de ces plages sont maintenant conformes à la directive.

⁽¹⁾ JO n° L 31 du 5. 2. 1976.

QUESTION ÉCRITE N° 969/91

de M. Gerardo Fernández-Albor (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(17 mai 1991)

(91/C 315/42)

Objet: Reconversion des chantiers navals espagnols Astano

L'interdiction imposée par la Communauté aux chantiers navals Astano de construire des navires implique qu'ils ne pourront plus dorénavant construire que des plate-formes off-shore, à condition que l'Institut national de l'industrie s'efforce de rentabiliser l'entreprise.

Cette mesure, dont l'adoption n'était pas connue de l'exécutif régional de Galice, implique une réduction drastique des effectifs des chantiers du Ferrol et de gros investissements pour renverser radicalement la tendance déficitaire des derniers exercices.

Quelle compensation la Commission peut-elle apporter pour pallier les effets, sur la situation économique de la région, de l'interdiction faite par la Communauté aux chantiers Astano de construire des navires, pour rentabiliser l'usine de fabrication de plate-formes off shore et faire face à l'importante compression des effectifs rendue nécessaire par la reconversion de ces chantiers du Ferrol?

Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission

(30 juillet 1991)

En ce qui concerne les actions à entreprendre pour alléger les possibles effets sociaux négatifs découlant de la fermeture des chantiers navals Astano, la Commission informe l'honorable parlementaire qu'en date du 6 février 1991, elle a décidé l'éligibilité de la province de la Coruña au programme communautaire Renaval, en faveur de la reconversion des zones affectées par la crise du secteur de chantiers navals ⁽¹⁾.

À partir de cette date, les autorités espagnoles ont un délai de six mois pour soumettre à la Commission un programme opérationnel spécifiant les mesures à prendre dans le cadre de la réglementation Renaval.

⁽¹⁾ JO n° L 50 du 23. 2. 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 984/91**de M. Alain Marleix (RDE)****à la Commission des Communautés européennes***(17 mai 1991)**(91/C 315/43)***Objet:** Références laitières

La Communauté a constitué en 1989 une réserve de 600 000 tonnes destinée à attribuer des références laitières aux anciens producteurs de lait ayant bénéficié du SLOM et qui en feraient la demande.

Moins de 500 000 tonnes ayant été attribués aux ayants droit, la Communauté dispose d'un reliquat de 100 000 tonnes au moins.

Les zones de montagne de la Communauté, très largement défavorisées, notamment par les quotas laitiers en montagne, peuvent-elles bénéficier de ce reliquat du SLOM, comme le demandent à la fois, en France, la FNSEA et la Fédération nationale des producteurs de lait? Si oui, dans quels délais?

Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission

(26 juillet 1991)

Conformément aux décisions successives du Conseil établissant la réserve communautaire pour les périodes de douze mois d'application du prélèvement supplémentaire, la réserve de 600 000 tonnes mentionnées par l'honorable parlementaire est exclusivement destinée aux producteurs dits SLOM. En outre, compte tenu des nouveaux arrêts de la Cour de justice le 11 décembre 1990 dans les affaires C-189/89 (Spagl) et C-217/89 (Pastätter) et le 21 mars 1991 dans l'affaire C-314/89 (Rauh), qui entraînent à la fois une augmentation des quantités de référence déjà allouées aux producteurs SLOM et l'allocation de quantités à de nouveaux bénéficiaires SLOM, il apparaît d'ores et déjà que le reliquat de moins de 100 000 tonnes évoqué par l'honorable parlementaire ne constituera qu'une faible contribution aux quantités à mobiliser pour répondre aux arrêts de la Cour.

QUESTION ÉCRITE N° 986/91**de M. Alain Marleix (RDE)****à la Commission des Communautés européennes***(17 mai 1991)**(91/C 315/44)***Objet:** Producteurs laitiers des zones de montagne

À plusieurs reprises, le président de la Commission, M. Delors, a évoqué la nécessité d'accorder un droit à pro-

duire de 100 000 litres au bénéfice des producteurs de lait des zones de montagne de la Communauté.

À l'occasion de la réforme de la Politique agricole commune (PAC), quelles suites concrètes la Commission entend-elle donner à cette orientation définie par son Président, en faveur des petits producteurs laitiers de la montagne?

Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission

(26 juillet 1991)

La Commission n'a pas subordonné la concrétisation de cette orientation à la réforme de la PAC. En effet, la Commission a proposé et fait adopter par le Conseil le règlement (CEE) n° 1183/90 ⁽¹⁾ qui prévoit que le producteur laitier en zone de montagne peut recevoir une quantité supplémentaire égale à la différence entre 100 000 kilogrammes et sa quantité de référence disponible. Cette dernière mesure démontre, si besoin en était, d'une part la volonté de poursuivre l'effort déjà consenti en faveur des zones de montagne et, d'autre part, que la Commission ne se contente pas de réaffirmer sa volonté mais adopte également des mesures concrètes en conséquence.

⁽¹⁾ JO n° L 119 du 11. 5. 1990.

QUESTION ÉCRITE N° 1019/91**de M. Honor Funk (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(22 mai 1991)**(91/C 315/45)*

Objet: Montant des aides accordées au Bade-Würtemberg entre 1985 et 1989

Quels sont les montants des aides accordées par la Communauté au Bade-Würtemberg entre 1985 et 1989, et en faveur de quelles actions ces aides ont-elles été accordées au titre:

- 1) du Fonds européen de développement régional (FEDER)
- 2) du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section orientation
- 3) du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section garantie
- 4) du Fonds social européen (FSE)
- 5) des programmes de recherche de la Communauté
- 6) des programmes de la Communauté dans le domaine de l'énergie

- 7) des programmes de la Communauté dans le domaine de l'environnement
- 8) des autres programmes de la Communauté?

**Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission**

(29 octobre 1991)

En raison de l'ampleur de la réponse, la Commission la transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement européen.

QUESTION ÉCRITE N° 1024/91

de M^{me} Ursula Braun-Moser (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(22 mai 1991)

(91/C 315/46)

Objet: Adhésion des pays d'Europe orientale à la Communauté européenne

1. Que pense la Commission des propositions de l'un de ses membres, M. Andriessen, d'accorder aux pays démocratiques du bloc de l'Est, pratiquement comme aux États membres de la Communauté, une représentation et une voix délibérative dans certains secteurs tels que la politique monétaire, la politique des transports, la politique de l'énergie, la politique de l'environnement et la politique de la recherche, alors qu'il est tout de même évident qu'une adhésion dans des domaines particuliers n'est pas possible au moment où l'union économique et monétaire est en voie de réalisation et que, d'autre part, des concessions dans les domaines précités iraient à l'encontre des pays membres de l'Association européen de libre-échange (AELE)?

2. Que pense, par ailleurs, la Commission des déclarations de M. Andriessen selon lesquelles les pays «riches» que sont l'Autriche et les États scandinaves pourraient faire antichambre mais qu'il faudrait privilégier l'adhésion des pays d'Europe de l'Est (voir article du «*Süddeutsche Zeitung*» du 22 avril 1991)?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(9 juillet 1991)

La Commission estime nécessaire de renforcer les liens avec les pays d'Europe centrale et orientale avec lesquels il est possible de négocier des accords européens. Ces négociations ont été entamées avec la Pologne, la Hongrie et la Tchécoslovaquie. Quoique ces pays n'aient pas encore présenté de demande d'adhésion, il est nécessaire, comme Monsieur le vice-président Andriessen l'a indiqué dans son intervention, de réfléchir aux implications de nouvelles demandes éventuelles d'adhésion à la Communauté.

Pour ce qui est des pays de l'AELE, auxquels Monsieur le vice-président Andriessen n'a pas fait expressément référence, la Commission reste désireuse d'achever avant l'été

les négociations actuellement en cours sur la création d'un espace économique européen. L'Autriche est à ce jour le seul État membre de l'AELE qui ait introduit une demande d'adhésion à la Communauté. La Commission aura rendu son avis sur cette demande, comme le prévoient les dispositions des traités communautaires, au cours de l'été de cette année.

QUESTION ÉCRITE N° 1028/91

de M. Jean-Pierre Raffarin (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(22 mai 1991)

(91/C 315/47)

Objet: Prorogation de l'objectif n° 2 du Fonds européen de développement régional (Feder)

En proposant une prorogation de deux années (1992 et 1993) de la liste visée par l'objectif n° 2 du Feder, la Commission va prolonger son soutien aux régions en déclin industriel.

La Commission pourrait-elle préciser ce que sera le montant alloué pour ce soutien aux régions françaises et, parmi celles-ci, la part qui sera affectée à la région Poitou-Charentes?

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission**

(30 juillet 1991)

Pour la période 1992/1993, la Commission a décidé d'allouer aux régions françaises de l'objectif n° 2 une enveloppe de 527 millions d'écus prélevée sur la dotation communautaire de 2 798 millions d'écus.

Il est prévu que la répartition régionale de cette dotation sera décidée après consultation de l'État membre vers la fin du mois de juillet.

En plus des 2 798 millions d'écus indiqués ci-dessus, un montant de 507 millions d'écus est prévu pour des initiatives communautaires en faveur des régions de l'objectif n° 2 au cours des années 1992 et 1993, montant dont une partie ira aux régions françaises.

QUESTION ÉCRITE N° 1030/91

de M. Jean-Pierre Raffarin (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(22 mai 1991)

(91/C 315/48)

Objet: Consommation de viandes hachées

Une proposition de modification de la directive européenne 88/657 ⁽¹⁾ concernant la viande hachée va distin-

guer la viande hachée qui peut être consommée «crue» et celle qui doit être consommée «cuite».

Cette modification va changer fondamentalement les garanties dont s'étaient dotés les industriels pour assurer au consommateur un produit de grande qualité organoleptique et hygiénique.

Par exemple, comment connaître le monde de préparation que choisit une ménagère quand elle achète sa viande hachée?

La Commission a-t-elle conscience que le fait de produire une viande hachée hétérogène qui ne pourra jamais respecter les normes microbiologiques pourrait présenter un danger pour la santé publique?

(¹) JO n° L 382 du 31. 12. 1988, p. 3.

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission
(26 juillet 1991)**

La proposition de la Commission visant à l'adoption d'un règlement du Conseil fixant les règles sanitaires applicables à la production et à la mise sur le marché de viandes hachées, de préparations de viandes et de pulpe de viandes destinées à la fabrication établit une distinction entre les produits de consommation directe et les produits destinés indirectement à la consommation.

La Commission a la ferme intention de garantir la qualité de la santé publique en assurant une application correcte des dispositions de la proposition.

Le consommateur doit être informé du mode de préparation des produits en question, soit au moyen d'un étiquetage adéquat, soit au moyen d'indications appropriées disponibles aux points de vente, et être dès lors suffisamment renseigné pour faire usage de ces produits en évitant tout danger pour la santé publique.

QUESTION ÉCRITE N° 1039/91

de M. Herman Verbeek (V)
à la Commission des Communautés européennes
(22 mai 1991)
(91/C 315/49)

Objet: Rapport sur «les régions dans les années 1990» et zones rurales

Dans son quatrième rapport périodique sur la situation et l'évolution socio-économiques des régions de la Communauté, intitulé «Les régions dans les années 1990» (doc. COM(90) 609 final), la Commission déclare que, faute de données, il est difficile d'évaluer avec précision les progrès accomplis quant à la réalisation de l'objectif 5B, relatif aux zones rurales.

- 1) Quand la Commission compte-t-elle disposer des résultats de l'enquête entreprise à ce sujet par l'Office statistique et l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE)?
- 2) Cette enquête prend-elle en compte les conséquences éventuelles, pour les zones rurales, des propositions de la Commission relatives à la réforme de la politique agricole commune?
- 3) La Commission n'estime-t-elle pas qu'il est absolument nécessaire de disposer des résultats de cette enquête avant de pouvoir décider d'une révision de la politique agricole commune?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission
(30 juillet 1991)**

1. Il n'existe pas à proprement parler d'enquêtes concernant les zones rurales, mais plusieurs travaux sont actuellement en cours visant à dégager des éléments statistiques pouvant mieux caractériser les zones rurales.

Les premiers travaux sont entrepris par l'Eurostat et concernent:

- une délimitation territoriale aussi fine que possible des zones rurales, basée dans la mesure du possible sur le niveau communal, mais en tenant compte de l'hétérogénéité des découpages administratifs parmi les États membres.
- la définition des «zones d'emploi» dont certains éléments concernent l'économie rurale.

Parallèlement, certaines études sont en cours qui ont pour but de préciser davantage les critères d'éligibilité de zones rurales à l'objectif 5b, tels qu'ils sont établis par l'article 4 du règlement du Conseil (CEE) n° 4253/88 (¹). Elles devront aussi déterminer s'il existe des zones rurales géographiques ayant des caractéristiques spécifiques qui ne correspondent à aucun découpage administratif pertinent. Ces études devraient être terminées vers la fin de cette année.

2. Dans la perspective d'une nouvelle réforme de la politique agricole commune, l'action de développement rural communautaire revêtira un caractère encore plus important que dans sa phase actuelle. Il va de soi que les résultats des études en cours permettront de cibler encore davantage, au niveau territorial pertinent, les mesures en faveur des zones rurales qui pourraient subir des ajustements structurels importants à la suite de l'évolution des marchés agricoles et des modifications des organisations communautaires.

3. La Commission estime néanmoins que les éléments statistiques qui sont déjà à sa disposition permettent de dégager les grandes orientations d'une nouvelle politique agricole et de développement rural pour la Communauté. En fonction de ces orientations, les mesures structurelles d'accompagnement prévues devraient être déterminées ul-

térieurement en fonction des nouvelles données disponibles et dans le cadre du partenariat avec les autorités compétentes dans les États membres.

(¹) JO n° L 374 du 31. 8. 1988.

QUESTION ÉCRITE N° 1055/91

de MM. Jesús Cabezón Alonso et José Pons Grau (S)

à la Commission des Communautés européennes

(22 mai 1991)

(91/C 315/50)

Objet: Référendum au Sahara occidental

Le Secrétaire général des Nations unies va soumettre au Conseil de sécurité son plan pour l'organisation d'un référendum d'autodétermination au Sahara occidental.

Quel soutien la Commission a-t-elle apporté ou est-elle disposée à apporter sur le plan politique et économique à cette initiative?

Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission

(30 septembre 1991)

La Communauté a accueilli avec satisfaction l'adoption par le Conseil de sécurité des Nations unies de la Résolution 690 qui a approuvé le rapport du Secrétaire général sur l'organisation d'un référendum pour l'autodétermination du peuple sahraoui. Elle estime qu'il s'agit là d'une étape importante sur la voie d'un règlement juste et durable du conflit au Sahara occidental.

Elle confirme également son ferme soutien au Secrétaire général des Nations unies dans ses efforts pour la mise en œuvre des phases finales de son plan.

Dans ce contexte, la Communauté est disposée à examiner favorablement toute demande de contribution financière qui lui serait adressée par le Secrétaire général, notamment une aide bénévole pour le rapatriement des réfugiés sahraouis, qui pourraient ainsi exercer leur droit de vote.

QUESTION ÉCRITE N° 1059/91

de M. Gerhard Schmid (S)

à la Commission des Communautés européennes

(29 mai 1991)

(91/C 315/51)

Objet: Les psychologues exerçant les activités de psychothérapeute dans le futur marché intérieur

1. Quelles sont, dans les États membres de la Communauté, les dispositions juridiques régissant la reconnais-

sance des psychologues exerçant en qualité de psychothérapeute?

2. En vertu de quelles règles, les caisses de maladie des États membres reconnaissent-elles aux psychologues la qualité de psychothérapeute? Quelles conditions doivent être remplies pour que la caisse de maladie prenne en charge les frais d'une psychothérapie effectuée par un psychologue?

3. La Commission envisage-t-elle, dans le cadre de la législation du marché intérieur, l'harmonisation ou la reconnaissance réciproque des règles régissant les activités des psychothérapeutes (notamment des psychologues)?

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission

(5 septembre 1991)

1. et 2. Il convient de voir si l'activité en cause est exercée par un médecin ou par un non-médecin. S'il s'agit d'un médecin, la reconnaissance des diplômes et la coordination des formations sont assurées par les directives «médecins» 75/362/CEE et 75/363/CEE (¹) telles que modifiées. La spécialisation en psychiatrie, qui figure dans ces directives, est désormais une spécialisation commune à tous les États membres (directive 89/594/CEE (²), ayant pris effet le 8 mai 1991).

La reconnaissance mutuelle de ces diplômes joue, non seulement pour donner l'accès aux activités de médecin, mais également pour exercer dans le cadre de la sécurité sociale.

S'il s'agit d'un psychologue non-médecin, la directive 89/48/CEE, adoptée par le Conseil le 21 décembre 1988, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans (³), assure également la reconnaissance des diplômes de ces professionnels si, dans l'État membre d'accueil, l'exercice de leurs activités, notamment dans le cadre de la sécurité sociale, est subordonné à des conditions de qualification.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la répartition des compétences entre médecins et autres professions de la santé, ainsi que les conditions d'accès au système de sécurité sociale ou les taux de remboursement, relèvent de la seule réglementation nationale de l'État membre concerné. Aussi la Commission ne possède-t-elle pas d'informations précises sur l'existence d'une prise en charge des prestations des psychologues par les systèmes nationaux de sécurité sociale et les modalités de celles-ci dans les États membres.

3. La directive 89/48/CEE consacre par son caractère général et non plus «sectoriel», comme par exemple les directives «médecins» précitées, et par l'absence volontaire de toute coordination préalable des formations et des champs d'activités professionnelles entre les États membres, une approche nouvelle en la matière. La Commission n'envisage pas, dès lors, de faire des propositions spécifiques pour les psychologues ou les psychothéra-

peutes, que ceci concerne l'activité en général ou l'accès aux systèmes de sécurité sociale en particulier.

(¹) JO n° L 167 du 30. 6. 1975.

(²) JO n° L 341 du 23. 11. 1989.

(³) JO n° L 19 du 24. 1. 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 1079/91
de M. Gérard Monnier-Besombes (V)
à la Commission des Communautés européennes
(29 mai 1991)
(91/C 315/52)

Objet: Travaux préjudiciables à l'environnement dans le cadre d'un financement européen

Alors que les travaux ayant fait l'objet de financements européens (PIM) s'avèrent désastreux pour le site dit du «Pas des Ondes» situé sur les communes de Cornillon/Oule et La Motte-Chalancon (Drôme), on observe depuis plusieurs semaines une suspension des travaux.

La Commission pourrait-elle indiquer sans retard quelle est sa position en ce qui concerne ce dossier et les raisons qui, selon elle, sont à l'origine de l'interruption de ces aménagements?

Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission
(26 juillet 1991)

Selon les informations disponibles dans les services de la Commission, les travaux sur le site du Pas des Ondes ont été suspendus temporairement pour régler deux questions, à savoir le déplacement d'une ligne électrique et le déplacement d'un chemin communal.

Ces deux questions sont actuellement en voie de solution, et une reprise des travaux est donc à prévoir dans un avenir proche.

Pour ce qui est de l'impact du projet sur le site, sont prévus des travaux d'aménagement paysager, lesquels visent à préserver, voire reconstituer, les espaces naturels et la couverture végétale du site.

QUESTION ÉCRITE N° 1087/91
de M. Madron Seligman (ED)
à la Commission des Communautés européennes
(29 mai 1991)
(91/C 315/53)

Objet: Commerce illégal de pâté de grives

Dans la réponse qu'il a donnée à ma question écrite n° 38/90 (¹), déplorant les contraventions à la directive

n° 79/409/CEE (²) ainsi que le prouve la poursuite de la vente de pâté de grives, le commissaire Ripa di Meana maintient qu'il revient aux autorités nationales de faire respecter leur propre législation (en application à la directive mentionnée).

Ce commerce continue de se développer à une large échelle, notamment en Corse.

Ainsi que je le suggérais dans ma question écrite n° 671/91 (³) (présentée au mois de mars de cette année) au sujet de la cruauté gratuite envers les animaux en Espagne, du fait que les exhortations, la législation et même les décisions de la Cour de justice peuvent apparemment être ignorées impunément, il conviendrait que la Commission soit habilitée à infliger des amendes aux États membres qui, en dépit de mises en garde appropriées, continuent à voiler leurs obligations.

Il ressort du n° 1663 d'«Europolitique» du 23 mars 1991 que la Commission envisage effectivement de doter la Cour de justice du pouvoir d'infliger des sanctions efficaces.

La Commission a-t-elle la possibilité de prendre des initiatives aptes à assurer la protection des grives musiciennes et d'autres petits oiseaux sans élargir les compétences de la Cour de justice et, dans le cas contraire, est-elle disposée à mettre tout en œuvre pour octroyer ces pouvoirs dans de brefs délais?

(¹) JO n° C 233 du 17. 9. 1990, p. 11.

(²) JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.

(³) JO n° C 281 du 28. 10. 1991, p. 17.

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission
(5 septembre 1991)

La Commission rappelle qu'en l'état actuel du traité CEE, la possibilité d'édicter des sanctions contre les États membres violant les obligations qui leur incombent en vertu du droit communautaire n'existe pas.

Toutefois, la Commission, préoccupée notamment par la relative augmentation des cas d'infraction persistantes où l'État membre ne se conforme pas à bref délai à un arrêt de la Cour constatant le manquement en vertu de l'article 169 CEE, a suggéré, dans un document de travail (¹) adressé à la Conférence intergouvernementale sur l'Union, d'introduire les dispositions appropriées dans le traité CEE, à l'occasion de la révision de celui-ci.

Dans sa version la plus récente, en date du 18 juin 1991, le projet de traité élaboré par la présidence de la Conférence retient effectivement d'insérer, à l'article 171 CEE, un nouveau paragraphe prévoyant que, dans de tels cas, la Commission peut demander à la Cour d'infliger à l'État

membre n'ayant pas exécuté l'arrêt le paiement d'une somme forfaitaire ou d'une astreinte.

(¹) Doc. SEC(91) 500 du 30. 3. 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 1089/91

de M^{me} Winifred Ewing (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(29 mai 1991)

(91/C 315/54)

Objet: Navires de pêche de la Communauté touchés par l'immobilisation de huit jours

La Commission peut-elle indiquer avec exactitude le nombre de navires de pêche qui, dans chacun des États membres, sont touchés par la règle de l'immobilisation de huit jours prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 3926/90 du Conseil du 20 décembre 1990 (¹)?

(¹) JO n° L 378 du 31. 12. 1990, p. 1.

Réponse donnée par M. Marín au nom de la Commission

(29 juillet 1991)

L'article 13 du règlement (CEE) n° 3926/90 du Conseil, qui se fonde sur un avis scientifique autorisé, s'efforce de promouvoir le contrôle direct de l'effort de pêche du cabillaud et du merlu.

Cet article stipule qu'une exemption peut être accordée aux États membres qui, en cas d'application dudit article, ne seraient pas en mesure d'exploiter intégralement leurs quotas. C'est le cas de la Belgique, de l'Allemagne, de la France et de l'Irlande.

La Commission a fait savoir qu'elle acceptait d'autres moyens de limitation de l'effort de pêche que la règle de l'immobilisation de huit jours, et notamment dans le cas des Pays-Bas.

En pratique, seuls le Danemark et le Royaume-Uni restent directement concernés, et ce à cause du rôle primordial qu'ils jouent dans l'exportation des pêcheries de poissons ronds. Par exemple, les captures effectuées par le Royaume-Uni dans les zones CIEM IV et VI représentent 90 % des captures communautaires. Par ailleurs, la Commission a également accepté l'utilisation d'un maillage de 110 mm comme alternative à la règle des huit jours. Cette option a été retenue par une majorité de pêcheurs danois intéressés, de sorte que la règle de l'immobilisation de huit jours n'affecte plus aujourd'hui que quatre unités de pêche danoises. Même si de nombreux pêcheurs du Royaume-Uni ont également opté pour l'utilisation de mailles de 110 mm, le nombre d'unités britanniques affectées par la règle des huit jours s'élevait encore à 303 au moins d'avril dernier.

QUESTION ÉCRITE N° 1098/91

de M. Dieter Rogalla (S)

au Conseil des Communautés européennes

(29 mai 1991)

(91/C 315/55)

Objet: Libre circulation des personnes

1. Le Conseil convient-il que l'article 8 A (espace sans frontières intérieures) du traité CEE lui impose un devoir d'information, en matière de libre circulation des personnes, à l'égard de tous les États membres et des autres institutions communautaires, en particulier le Parlement européen?

2. Comment, concrètement, le Conseil s'est-il acquitté de son devoir d'information sur l'évolution de la libre circulation des personnes, et les chefs d'État et de gouvernement ont-ils été informés eux aussi, et selon quelles modalités, du progrès des activités déployées dans ce domaine?

3. Le Conseil convient-il qu'une nette priorité doit être accordée, à compter du 1^{er} janvier 1993, à la libre circulation des citoyens et des citoyens, avec toutes les marchandises qu'ils auraient achetées dans l'un quelconque des États membres en s'acquittant des taxes en bonne et due forme?

4. Le Conseil convient-il, par ailleurs, que l'on ne saurait arguer de la priorité accordée à la libre circulation des personnes pour justifier un quelconque retard dans la mise en œuvre des autres politiques communautaires?

Réponse

(21 octobre 1991)

1. Le Conseil, en répondant à de nombreuses questions écrites ou orales, considère avoir correctement informé le Parlement européen de l'évolution des travaux en matière de libre circulation des personnes.

2. Le groupe des coordonnateurs «Libre circulation des personnes» a saisi le Conseil européen réuni à Rome en décembre 1990 d'un rapport faisant l'état de la mise en œuvre du document de Palma.

3. Le Conseil veille à ce que les actes à adopter pour mettre en œuvre l'article 8 A du traité CEE, le soient de manière à ce que la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux soit assurée à la date du 1^{er} janvier 1993.

4. Le Conseil n'a pas constaté un retard dans un quelconque domaine du fait des travaux en cours en vue de permettre la libre circulation des personnes.

QUESTION ÉCRITE N° 1115/91**de M. Anthony Simpson (ED)****à la Commission des Communautés européennes***(5 juin 1991)**(91/C 315/56)***Objet:** Politique agricole commune (PAC)

La Commission voudrait-elle préciser quel est le montant des crédits budgétaires PAC versés directement aux agriculteurs par les mécanismes financiers?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(5 août 1991)

Les crédits budgétaires en faveur de la politique agricole commune (PAC) servent au financement des multiples mesures et aides au secteur agricole. Il est naturel qu'une partie seulement de l'argent soit payée directement aux agriculteurs. Les autres dépenses s'adressent aux premiers acheteurs de produits agricoles, aux transformateurs de ces produits en produits alimentaires, aux exportateurs, aux utilisateurs et aux consommateurs des produits agricoles; elles concourent donc au soutien du prix et des revenus des agriculteurs.

La répartition, entre «paiements directs» et «paiements indirects», des dépenses du FEOGA, pourrait s'établir comme suit (chiffres pour 1990):

(en millions d'écus)

	Paiements directs	Paiements indirects
FEOGA, section garantie	4 723,0	20 324,9
FEOGA, section orientation	364,9	1 460,4
Total	5 087,9	21 785,3

QUESTION ÉCRITE N° 1122/91**de M. Diego de los Santos López (ARC)****à la Commission des Communautés européennes***(5 juin 1991)**(91/C 315/57)***Objet:** Marquage des équidés

Par décision du 9 novembre 1990 (90/553/CEE) ⁽¹⁾, la Commission a établi la marque identifiant les équidés vaccinés contre la peste équine. L'exécutif d'Andalousie a adopté, en application de la législation communautaire, une réglementation à ce sujet: les équidés sont marqués, au fer, d'un X sur l'épaule.

La Commission est-elle consciente du tort que l'application de ce système d'identification cause au cheptel équin andalou?

Quelles raisons a-t-elle de faire marquer les chevaux andalous à l'épaule gauche et de ne pas préciser l'endroit du marquage des chevaux portugais?

L'opposition des éleveurs l'incite-t-elle à apporter à sa réglementation du marquage des modifications fixant pour cette technique des modalités nouvelles susceptibles de causer auxdites personnes le moins de préjudice possible?

⁽¹⁾ JO n° L 313 du 13. 11. 1990, p. 40.

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(29 juillet 1991)

Par sa décision 90/553/CEE, la Commission a établi une marque claire et permanente permettant l'identification des équidés vaccinés contre la peste équine dans la partie sud-ouest de la péninsule ibérique.

Cette marque est constituée, soit par une lettre sur la peau réalisée au fer rouge ou à froid, soit par un tatouage à la lèvres lorsqu'il s'agit de chevaux identifiés par un passeport. Ce système d'identification est indispensable pour garantir, après la levée des restrictions, une libre circulation de ces chevaux sur le territoire communautaire.

Afin d'obtenir un marquage clair et permanent, il s'est avéré nécessaire, lors de l'adoption de la décision 90/553/CEE, de préciser, pour les régions espagnoles que le marquage était effectué à l'épaule gauche de l'équidé. La situation se présentait d'une manière différente au Portugal. En effet, le programme de marquage en cours prévoyait déjà le marquage sur la fesse gauche ou à l'encolure gauche de l'équidé.

Selon la Commission, le système de marquage prévu dans la zone infectée de peste équine n'implique pas de préjudice pour les chevaux. Au contraire, ce système est une condition nécessaire pour envisager dans le futur une levée des mesures restrictives. Dès lors et dans la situation actuelle, la Commission n'a pas l'intention de modifier sa décision.

QUESTION ÉCRITE N° 1131/91**de M. Mihail Papayannakis (GUE)****à la Commission des Communautés européennes***(5 juin 1991)**(91/C 315/58)***Objet:** Pulvérisations aériennes en Grèce

La question H-534/89 évoquait la question du traitement des oliviers par pulvérisation aérienne dans l'île de Paxi ⁽¹⁾. Dans sa réponse, la Commission déclarait ne pas connaître les faits et avoir l'intention de demander aux autorités grecques compétentes les informations néces-

saires relatives à l'application des directives 79/409/CEE (articles 2 et 3) ⁽¹⁾, 80/778/CEE (article 7, paragraphes 6, 11 et 19) ⁽²⁾, 75/440/CEE ⁽³⁾ et 80/68/CEE ⁽⁴⁾.

Considérant qu'aux fins de la lutte contre la mouche de l'olive (*dacus oleae*), on continue à pulvériser par aéronef 410 000 hectares d'olivieraies en Grèce,

considérant que les effets drastiques des insecticides utilisés relèvent de la catégorie des esters organophosphoriques, substances hautement toxiques,

considérant qu'il ressort notamment d'un document du ministère grec de l'Agriculture que les pulvérisations aériennes ont des conséquences fâcheuses pour l'environnement (élimination d'insectes, perturbation de l'équilibre biologique) et pour la santé publique (intoxications chroniques, notamment),

considérant, enfin, qu'il existe des solutions de remplacement (pièges à mouches, pulvérisation au sol, . . .),

la Commission pourrait-elle dire:

- 1) si elle a pris langue avec les autorités grecques et, dans l'affirmative, quelle a été leur réponse pour ce qui est de l'application des directives mentionnées ci-dessus;
- 2) si elle se propose de réexaminer la question et d'exercer des pressions sur les autorités grecques pour que l'on cesse d'utiliser les pulvérisations aériennes pour lutter contre la mouche de l'olive; et
- 3) si elle a examiné la nécessité et la possibilité d'effectuer des contrôles en matière de distribution et d'utilisation des pesticides puisque, à en croire sa réponse, elle a déjà, consciente des problèmes des pesticides en général, annoncé, dans son document «Environnement et agriculture» de juin 1988 (doc. COM(88) 338 final), qu'elle allait étudier la question?

⁽¹⁾ Débats du Parlement européen n° 3-384 (décembre 1989), p. 207.

⁽²⁾ JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 229 du 30. 8. 1980, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 26.

⁽⁵⁾ JO n° L 20 du 26. 1. 1980, p. 43.

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(2 août 1991)

La Commission a effectivement contacté les autorités helléniques en demandant des informations concernant les problèmes résultant de l'épandage des pesticides par aéronef sur l'île de Paxi.

Les autorités helléniques ont répondu d'une manière détaillée, en indiquant que les quantités de pesticides appliquées par unité de surface sont extrêmement faibles, même inférieures à celles appliquées par d'autres méthodes alternatives, et que toutes les mesures sont en réalité prises pour éviter des effets négatifs sur l'environnement et plus particulièrement les hommes, les animaux et les ressources en eau.

Les services de la Commission ont par conséquent conclu qu'une infraction aux dispositions communautaires n'existe pas à présent.

La Commission, consciente des problèmes que l'application de pesticides, y inclus par aéronef, peut poser pour l'environnement, continue à travailler sur ce domaine.

Une proposition de la Commission du 16 février 1989, pour une directive concernant la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques ⁽¹⁾, vient d'être adoptée par le Conseil le 27 juin 1991. Cette proposition prévoit qu'un produit phytopharmaceutique ne peut être autorisé que dans la mesure où le produit, lorsqu'il est utilisé d'une manière appropriée et dans le respect des conditions fixées lors de l'autorisation, n'a pas d'influence inacceptable sur l'environnement.

En outre, la Commission a indiqué dans la communication «Environnement et agriculture» ⁽²⁾ qu'elle examinerait à plus long terme la mise en place de mesures communautaires assurant un meilleur contrôle de la distribution et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Dans ce cadre il a été considéré que des autorisations et des contrôles techniques particuliers pourraient être nécessaires dans certains cas, tels que les applications par aéronef. Tenant compte de l'adoption de la directive précitée, la Commission engagera incessamment les travaux d'examen nécessaires en vue de la préparation d'une proposition de telles mesures.

⁽¹⁾ Doc. COM(89) 34.

⁽²⁾ Doc. COM(88) 338.

QUESTION ÉCRITE N° 1152/91

de M^{me} Raymonde Dury (S)

au Conseil des Communautés européennes

(5 juin 1991)

(91/C 315/59)

Objet: Référence à des observations prêtées à la Communauté économique européenne

Dans un article intitulé «Déprime dans les banlieues» et sous un bandeau «Salut l'Europe», le journal belge «La Meuse» daté des 27 et 28 avril 1991, écrit notamment:

«Chaque grande ville a ses faubourgs à risques. Les experts des commissions de la Communauté économique européenne constatent un afflux anormal et généralisé de Nord-africains et de tziganes venus de l'Europe orientale».

Les instances communautaires savent-elles si des informations de ce genre ont été effectivement communiquées par des membres de leurs services ou par des collaborateurs extérieurs?

Réponse

(21 octobre 1991)

Le Conseil ne dispose d'aucune information du type de celle sollicitée par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 1171/91
de M^{me} Raymonde Dury (S)
au Conseil des Communautés européennes

(5 juin 1991)

(91/C 315/60)

Objet: Recyclage de la dette des Pays en voie de développement (PVD)

Que pensent les instances communautaires d'un recyclage de la dette des PVD sous la forme d'un remboursement par ceux-ci en monnaie nationale au profit d'un Fonds, éventuellement géré en partenariat avec les créanciers et servant au financement de programmes de base pour le développement (infrastructures notamment)?

Réponse

(21 octobre 1991)

Au cours des derniers mois, le Conseil a examiné les possibilités d'un allègement de la dette des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) qui détiennent l'essentiel de la dette des PVD vis-à-vis de la Communauté. Les travaux ont porté notamment sur les mesures envisageables dans le cadre des instruments spécifiques à la Convention de Lomé et notamment le STABEX et les prêts spéciaux.

Le Conseil espère parvenir à des conclusions opérationnelles dans un proche avenir.

QUESTION ÉCRITE N° 1195/91

de M. Willem van Velzen (S)
à la Commission des Communautés européennes

(5 juin 1991)

(91/C 315/61)

Objet: Entreprises transnationales

En mai 1991, la direction de l'usine de production de cigarettes BAT d'Amsterdam annonça la fermeture définitive de l'établissement d'Amsterdam et le transfert de sa production à Bruxelles, et cela bien que l'usine d'Amsterdam eût réalisé des profits en 1990.

À la lumière de faits récents tel que celui-ci, la Commission ne reconnaît-elle pas la nécessité d'introduire rapidement une réglementation européenne en matière d'information, de consultation et de participation des travailleurs dans les entreprises transnationales? Où en sont ses travaux en la matière?

La Commission se propose-t-elle, dans le cadre des directives en la matière, de prendre en considération le problème des «commissaires externes» dans les filiales?

N'estime-t-elle pas que la présence de tels commissaires nommés par la maison-mère porte atteinte à l'impartialité et à l'indépendance du Conseil des commissaires et limite de façon inacceptable les compétences des «commissaires internes»?

Quelles possibilités la Commission voit-elle d'empêcher la fermeture par la maison-mère de filiales, même rentables, laquelle a parfois des conséquences financières désastreuses pour les finances publiques de l'État membre où elles étaient établies?

Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission

(5 septembre 1991)

La Commission a adopté le 5 décembre 1990 une proposition de directive du Conseil concernant la constitution d'un comité d'entreprise européen dans les entreprises ou les groupes d'entreprises de dimension communautaire ⁽¹⁾ en vue, notamment, d'informer et de consulter les travailleurs «sur toute proposition de la direction susceptible d'avoir des conséquences graves pour les intérêts des travailleurs de l'entreprise» (paragraphe 1 d) de l'annexe de la proposition).

L'honorable parlementaire apprendra sans doute avec intérêt que la Commission envisage également de revoir la directive 75/129/CEE sur les licenciements collectifs ⁽²⁾ de façon à l'étendre aux cas dans lesquels la décision de licenciement collectif est prise par un centre de décision situé dans un État autre que l'État membre où ce licenciement doit avoir lieu.

La Commission n'envisage pas d'élaborer un instrument communautaire concernant les membres du Conseil de surveillance dans le but mentionné par la question de l'honorable parlementaire.

⁽¹⁾ JO n° C 39 du 15. 2. 1991.

⁽²⁾ JO n° L 48 du 22. 2. 1975.

QUESTION ÉCRITE N° 1198/91

de M. Ian White (S)
à la Commission des Communautés européennes

(5 juin 1991)

(91/C 315/62)

Objet: Assistance sanitaire des personnes employées dans l'industrie alimentaire

1. Des États membres connaissent-ils un système prévoyant un examen sanitaire préalable à l'engagement dans l'industrie alimentaire?

2. Des États membres ont-ils entrepris des recherches sur la possibilité de la transmission de maladies graves au public par la voie d'aliments manipulés par des porteurs de ces maladies, par exemple lorsque la confection de nourriture est effectuée par des toxicomanes?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(29 juillet 1991)

1. et 2. La Commission procède actuellement à une enquête sur les deux sujets mentionnés par l'honorable parlementaire. Elle ne manquera pas de le tenir informé des résultats.

QUESTION ÉCRITE N° 1209/91

de M. José Happart (S)

à la Commission des Communautés européennes

(11 juin 1991)

(91/C 315/63)

Objet: Stocks agricoles

1. Que coûtent les stocks de:

- lait: beurre, fromage, poudre,
- viande,
- vin,
- huile,
- céréales.

En détail par tonne:

- au point de vue transport, manutention, location et coût de fonctionnement des installations de stockage (avec localisation géographique: villes, villages) et noms de propriétaires;
- au point de vue financier;
- au point de vue de la destruction ou de l'élimination de ces produits?

2. Quelles sont les régions d'origine (européennes ou non) de ces excédents?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(26 juillet 1991)

1. À la question des coûts du stockage des produits agricoles qui sont achetés par l'intervention publique, la Commission a répondu à plusieurs reprises, et, dernièrement, aux questions écrites n°s 178/91 ⁽¹⁾ et 562/91 ⁽²⁾.

De plus, les coûts de stockage sont publiés chaque année dans le rapport financier concernant le FEOGA, section garantie. Un exemplaire du dernier rapport est transmis directement à l'honorable parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement.

Vu le système de financement choisi pour les opérations de stockage, qui est forfaitaire, et le principe de subsidiarité qui régit la gestion de ce secteur, la Commission ne connaît pas les détails de ce coût. Ces données sont, bien sûr, connues des organismes d'intervention qui gèrent, dans chaque État membre, le stockage public et qui sont régulièrement contrôlés, entre autres, lors de l'apurement des comptes des services de la Commission.

Les produits agricoles stockés en intervention publique ne sont destinés ni à la destruction ni à une élimination. Leur écoulement s'effectue par l'exportation vers les pays tiers ou par la consommation à l'intérieur de la Communauté.

2. Par définition, les achats en intervention publique sont limités aux produits d'origine communautaire; ils ont lieu dans tous les États membres.

⁽¹⁾ JO n° C 232 du 5. 9. 1991, p. 17.

⁽²⁾ JO n° C 248 du 23. 9. 1991, p. 24.

QUESTION ÉCRITE N° 1235/91

de M. Manuel Medina Ortega (S)

à la Commission des Communautés européennes

(11 juin 1991)

(91/C 315/64)

Objet: Exportation d'oignons des Canaries

La Commission peut-elle fournir des précisions sur l'utilisation du contingent annuel d'oignons des îles Canaries, de 1986 à ce jour, en distinguant les exportations vers le marché espagnol des exportations vers le reste des États membres?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(26 juillet 1991)

Les exportations d'oignons des îles Canaries enregistrées par la Communauté sont les suivantes:

en tonnes (Eurostat)

	1986	1987	1988	1989	1990
dont vers l'Espagne:	18 869	1 956	10 072	7 356	4 253
	17 436	1 851	10 072	7 356	4 253

Il convient de souligner que les exportations varient considérablement en raison des conditions météorologiques différentes selon les années dans la principale île de production, Lanzarote.

Le contingent annuel à tarif réduit attribué pour les oignons aux îles Canaries au titre de la législation communautaire est de 8 000 tonnes.

Conformément à l'article 2, paragraphe 1, second tiret du règlement relatif à l'application du droit communautaire aux îles Canaries (que vient d'adopter le Conseil du 26 juin 1991), la réglementation en vigueur pour l'Espagne péninsulaire s'applique désormais à l'expédition des produits agricoles canariens vers les autres parties de la Communauté. Ceci implique, notamment la suppression du contingent tarifaire susvisé.

QUESTION ÉCRITE N° 1250/91

de M. Jean-Pierre Raffarin (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(11 juin 1991)

(91/C 315/65)

Objet: Aide de l'Europe en faveur de l'axe Poitiers-Futuroscope-Châtelleraut

Afin de renforcer sa capitale régionale, la région Poitou-Charentes entend promouvoir le développement de l'axe «Poitiers-Futuroscope-Châtelleraut». Le tissu d'entreprises, le dispositif de formation et les moyens de communication sont les premiers éléments générateurs d'une agglomération nouvelle de plus de 200 000 habitants.

Comment la Commission peut-elle participer effectivement à l'émergence de ce nouveau pôle urbain, pôle structurant pour l'espace régional?

La Commission est-elle prête à considérer l'ensemble de cet axe comme région éligible à l'objectif 2, comme c'est le cas pour l'instant pour Châtelleraut?

La Commission peut-elle présenter un bilan de l'action qu'elle a menée, à ce jour, en faveur de l'axe Poitiers-Futuroscope-Châtelleraut?

Réponse donnée par M. Millan

au nom de la Commission

(30 juillet 1991)

La Commission considère avec intérêt les schémas d'aménagement régionaux visant à opérer un développement économique et urbain équilibré. L'axe «Poitiers-Futuroscope-Châtelleraut» en est un exemple remarquable, qui a été soutenu par le fonds européen de développement régional, à travers plusieurs projets structurants liés au

site du Futuroscope, notamment la construction d'un lycée innovant et le transfert des laboratoires de recherche de l'Ensm.

Les interventions financières des fonds structurels sont cependant limitées, depuis la réforme entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1989, aux zones dont l'éligibilité a été établie sur base des critères prévus par la réglementation sur les fonds structurels. Ainsi, concernant l'axe «Poitiers-Futuroscope-Châtelleraut», seul le bassin d'emploi de Châtelleraut a été déclaré éligible à l'objectif 2.

Il n'est donc pas envisagé de considérer l'ensemble de l'axe Poitiers-Châtelleraut comme région éligible à l'objectif 2.

QUESTION ÉCRITE N° 1258/91

de M^{me} Christine Oddy (S)

à la Commission des Communautés européennes

(14 juin 1991)

(91/C 315/66)

Objet: Prix de la viande ovine et aides

Quel était, en 1990, en 1985 et en 1980, le prix sur le marché du mouton abattu, en Nouvelle-Zélande, en France et en Grande-Bretagne?

Quel était par ailleurs, les mêmes années et dans les mêmes pays, le montant de l'aide accordée par mouton abattu?

Réponse donnée par M. Mac Sharry

au nom de la Commission

(26 juillet 1991)

En ce qui concerne l'agneau, principal produit du secteur de la viande ovine, les prix de marché perçus par les producteurs s'établissent comme suit pour les années indiquées par l'honorable parlementaire

(en ecus par 100 kg)

Campagne de commercialisation	Grande-Bretagne	France
1980/81	226,781	361,353
1985	258,284	367,337
1990	248,331	264,504

Jusqu'ici, les mesures de soutien du marché appliquées dans la Communauté ont été calculées sur la base de la différence entre le prix de base fixé par le Conseil et le prix de marché régional, convertie en une prime accordée par brebis. Toutefois, en ce qui concerne la Grande-Bretagne, une partie de la différence entre le prix de marché et le prix de base a été convertie en une prime d'abattage variable, payée par semaine et liée aux ventes effectivement réalisées. Le régime applicable à la viande bovine traverse

actuellement une phase transitoire: la prime d'abatage variable doit être supprimée, par étapes, pour la fin de l'année 1991, la Grèce cessera d'être considérée comme une région distincte à la fin de l'année 1992, et une prime à la brebis applicable dans l'ensemble de la Communauté doit être accordée à partir de la campagne de commercialisation 1993. Pour ce qui est de la Grande-Bretagne, la prime d'abatage variable a été, en moyenne, de 55,43 écus par 100 kg pour la campagne de commercialisation 1980/1981, de 82,691 écus par 100 kg pour 1985, et de 60,539 écus par 100 kg pour 1990.

La prime à la brebis a été fixée comme suit

(écus par brebis)

Campagne de commercialisation	Grande-Bretagne	France
1980/81	1,092	zéro
1985	11,836	8,850
1990	14,076	23,839

En ce qui concerne les prix de marché et les mesures de soutien en vigueur en Nouvelle-Zélande, la Commission ne dispose pas de données suffisantes.

QUESTION ÉCRITE N° 1259/90

de M^{me} Christine Oddy (S)

à la Commission des Communautés européennes

(14 juin 1991)

(91/C 315/67)

Objet: Réseau pilote de centres d'information sur les initiatives en matière de développement rural et sur les marchés agricoles (Miriam)

Quand ce programme va-t-il enfin être adopté? Quels sont les obstacles essentiels qui s'opposent à la conclusion d'un accord en l'espèce?

Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission

(2 août 1991)

La proposition de la Commission concernant la création d'un réseau modèle d'information sur les initiatives en matière de développement rural et sur les marchés agricoles (Miriam) ⁽¹⁾ a été discutée au Conseil le 4 mars 1991. Il n'y a pas eu de majorité qualifiée en faveur de la proposition, qui reste sur la table du Conseil.

⁽¹⁾ Doc. COM(90) 230 final.

QUESTION ÉCRITE N° 1267/91

de M. Yves Verwaerde (LDR)

au Conseil des Communautés européennes

(14 juin 1991)

(91/C 315/68)

Objet: Lutte contre la drogue

Suite à l'impulsion nouvelle donnée à la lutte contre la drogue par le Conseil européen de Dublin des 25 et 26 juin 1990, le Conseil pourrait-il dresser un bilan succinct des activités du Comité européen de lutte antidrogue (CELAD)?

Réponse

(21 octobre 1991)

Le CELAD a saisi le Conseil européen de Rome de décembre 1990 d'un programme européen de lutte contre la drogue.

La mise en œuvre de ce programme est en cours. Il convient particulièrement de souligner dans ce cadre l'examen de l'étude de faisabilité d'un «Observatoire européen des drogues» établie par les Services de la Commission.

Sur recommandation du CELAD, le Conseil européen, réuni à Luxembourg les 28 et 29 juin, a approuvé le principe de la création de l'observatoire européen des drogues étant précisé que le débat reste ouvert sur les modalités effectives de sa réalisation comme par exemple sa dimension, sa structure institutionnelle, son organisation informatique.

L'approfondissement et la conclusion positive de ces questions sont nécessaires pour permettre la création effective de l'observatoire.

Le Conseil européen a chargé le CELAD de poursuivre et d'achever, en liaison avec la Commission et les autres instances politiques compétentes, les travaux en ce sens.

En outre, conformément aux conclusions du Conseil européen de Rome, les États membres ont pris des positions coordonnées dans les réunions internationales, telles que notamment la Conférence d'Oslo (9 et 10 mai 1991).

Les travaux de la *Task-Force* sur les précurseurs ainsi que les clauses concernant la drogue dans les projets d'accords d'association avec la Tchécoslovaquie, la Hongrie et la Pologne ont fait l'objet d'un examen attentif du CELAD.

En ce qui concerne les travaux communautaires sur les précurseurs, il y a lieu de noter que le Conseil a adopté en décembre 1990 un règlement portant sur les échanges avec les pays tiers. Une proposition de directive sur les échanges intracommunautaires est à l'examen au sein des instances du Conseil.

Le CELAD s'est félicité de l'accord intervenu sur la proposition relative au blanchiment des capitaux le 10 juin 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 1274/91

de M. Ian White (S)

à la Commission des Communautés européennes

(14 juin 1991)

(91/C 315/69)

Objet: Élevage de lévriers

Sur la base de quels critères l'élevage de lévriers est-il classé dans la catégorie «activité agricole alternative» dans la République d'Irlande? Qui a introduit ce concept? Comment des fonds européens peuvent-ils être débloqués si le demandeur est déjà un éleveur ou un exploitant agricole s'orientant vers une activité alternative?

Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission

(26 juillet 1991)

La Communauté offre des aides financières pour le développement des zones rurales des États membres. Pour obtenir ces aides, les États membres doivent soumettre à la Commission, pour approbation, un programme détaillé décrivant les projets qu'ils envisagent de soutenir. Le programme présenté par le gouvernement irlandais comprend un sous-programme prévoyant la diversification de l'économie rurale, sous-programme comportant notamment un volet relatif à l'élevage de lévriers.

L'élevage de lévriers fait partie intégrante de la vie rurale dans certaines parties de l'Irlande et est traditionnellement pratiqué pour augmenter les revenus de petits exploitants et d'habitants des campagnes qui élèvent, en règle générale, trois reproductrices. Les aides mises à la disposition de ces éleveurs porteront sur le coût des installations d'hébergement et de soin des animaux et atteindront 50 % dans les zones défavorisées et 40 % ailleurs, compte tenu d'un plafond de 5 000 livres irlandaises d'investissement subventionné. La Communauté cofinancera 60 % des dépenses publiques affectées à cette fin.

L'octroi de cette aide est assorti de plusieurs conditions, à savoir, notamment, les conditions suivantes:

- l'*Irish Greyhound Board* doit certifier que le demandeur possède les compétences et les ressources nécessaires pour réaliser le projet, que le projet est mis en œuvre en tenant dûment compte de la situation du marché et qu'une étude de marché appropriée a été effectuée;
- le demandeur doit démontrer qu'il dispose d'une superficie suffisante pour pratiquer l'activité en cause, en conformité avec les exigences en matière de bien-être et d'hygiène des animaux et avec la nécessité de protéger l'environnement.

Les agriculteurs intéressés doivent adresser leur demande au département de l'agriculture, qui est chargé de la gestion de ces aides.

QUESTION ÉCRITE N° 1280/91

de M. Ernest Glinne (S)

au Conseil des Communautés européennes

(14 juin 1991)

(91/C 315/70)

Objet: Insuffisances de l'Organisation mondiale de la santé (OMS)

L'Assemblée annuelle de l'OMS, réunie à Genève, vient de discuter de «La santé pour tous en l'an 2000». Le problème de l'Agence onusienne semble cependant être de moins de moins budgétaire (1,7 milliard de dollars américain pour 1992/1993) et de plus en plus structurel: construite sur les besoins de l'Europe de l'immédiat après-guerre, l'OMS reste trop préoccupée par des problèmes «nordiques» tels que la prévention des maladies induites par l'alcool et le tabac et la sécurité «assurée» par les ceintures des automobiles plutôt que par des dossiers «sudistes» tels que l'achat de vaccins, de médicaments et de l'équipement médical nécessaire à la prévention de maladies telles que la malaria, la dysenterie, la tuberculose, la rougeole, etc.

- 1) Quelles est l'importance des contributions de la Communauté et de ses États membres au budget de l'OMS, en montants absolus et proportionnellement;
- 2) quelle est leur destination entre besoins «nordiques» et «sudistes»;
- 3) est-il exact que 75 % (!) du budget accordé au quartier général de Genève et aux administrations régionales seraient affectés à des rémunérations de la bureaucratie, comme l'affirme l'*Institute for International Health and Development* dépendant de la *Catholic University of America* à Washington, et que l'OMS — selon la même source — dépenserait 8 dollars américains pour administrer et programmer et 2 dollars américains seulement dans l'exécution de programmes concrets;
- 4) la concentration à Genève et sur des plans intéressant l'Europe et l'Amérique du Nord se justifie-t-elle encore, de même que l'accroissement des montants alloués à l'Europe (20 % en plus cette année) et le déclin des sommes consenties à l'Afrique et à l'Amérique latine;
- 5) puisque l'OMS apparaît surtout comme un centre de recherches et de groupes de travail et secondairement comme un acteur présent sur le terrain (étudier le choléra péruvien sans aider aucune de ses victimes, par exemple), pourquoi le quartier général ne devrait-il pas être déplacé et l'Organisation restructurée ou remplacée?

Réponse

(21 octobre 1991)

Il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur les questions posées par l'honorable parlementaire. Aux termes de l'article 229 du traité, c'est la Commission qui est chargée d'assurer toutes liaisons utiles avec les organes

des Nations unies et de leurs institutions spécialisées, dont l'OMS.

QUESTION ÉCRITE N° 1288/91

de M. Terence Wynn (S)

à la Commission des Communautés européennes

(14 juin 1991)

(91/C 315/71)

Objet: Réforme de la Politique agricole commune (PAC)

Quelles sont les dernières estimations de la Commission en ce qui concerne l'évolution des dépenses agricoles dans le cadre du budget 1991, de l'avant-projet de budget 1992, de la ligne directrice agricole et des propositions de prix pour 1991 et 1992?

Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission

(30 juillet 1991)

La Commission procèdera à une évaluation de la situation budgétaire de 1991 au cours des prochaines semaines. Sur la base de l'estimation du mois de janvier dernier, présentée avec la proposition de prix pour 1991/92, la situation budgétaire se présente comme suit:

(en millions d'écus)

	1991 Budget	1992 Avant-projet de budget
A. Ligne directrice agricole (FEOGA, section garantie)	32 511	35 039 ⁽¹⁾
B. Dépenses agricoles (FEOGA, section garantie)		
— budget initial	31 516	34 660
— révision de janvier	+ 1 475	—
— incidence des propositions de prix	- 540	- ⁽²⁾
— incidence des décisions sur les prix	+ 79	+ 732
Total B	32 530	35 392

⁽¹⁾ Révisée à la suite de la décision sur les prix.

⁽²⁾ L'incidence de la proposition initiale de la Commission (-2 057 millions d'écus) est incluse dans l'APB 1992.

Les mesures financières découlant des décisions du Conseil en matière de prix agricoles et des mesures connexes relatives à la campagne de commercialisation de 1991/1992 peuvent être financées dans les limites imposées par la ligne directrice budgétaire de 1991. En outre, étant donné que les prévisions relatives à la conjoncture et aux économies de gestion sont favorables, la ligne directrice budgétaire de 1992 sera également respectée.

QUESTION ÉCRITE N° 1333/91

de MM. Renzo Imbeni, Roberto Barzanti et Rinaldo Bontempi, M^{me} Luciana Castellina, MM. Fernando Pérez Royo, Luigi Colajanni, Renzo Trivelli et Luciano Vecchi (GUE)

à la Commission des Communautés européennes

(24 juin 1991)

(91/C 315/72)

Objet: Situation des universités palestiniennes depuis janvier 1988

En février 1990, la Commission a décidé de geler partiellement la coopération scientifique avec Israël, à la demande du Parlement européen, pour obtenir la réouverture demandée par le Conseil de toutes les universités palestiniennes fermées depuis janvier 1988. La Commission vient de décider la reprise de cette coopération scientifique pour marquer son soutien à l'État d'Israël, victime d'injustes bombardements de la part de l'Irak.

Comment la Commission compte-t-elle obtenir la réouverture et le fonctionnement de ces universités palestiniennes?

Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission

(13 septembre 1991)

À la suite de la résolution du Parlement européen de janvier 1990 relative au processus de paix et à la situation dans les territoires occupés, la Commission a décidé le 7 février 1990 de différer la réunion du comité de direction sur la coopération scientifique avec Israël programmée pour le mois d'avril 1990.

Le 24 janvier 1991, la Commission a décidé de reprendre le cours normal de ses relations avec Israël dans le domaine de la coopération scientifique.

Par ailleurs, la Communauté et ses États membres ont accompli de multiples démarches auprès des autorités israéliennes afin de rappeler à Israël des obligations qui lui incombent en vertu de la quatrième convention de Genève sur la protection de la population civile en temps de guerre. Ces obligations incluent le droit des Palestiniens à l'éducation.

En particulier, la Communauté et ses États membres ont demandé à maintes reprises à Israël de réouvrir les universités palestiniennes afin que soit mis un terme à une situation qui, depuis janvier 1988, prive la grande majorité des étudiants palestiniens de l'accès à leurs universités.

La dernière de ces démarches est intervenue le 25 juin 1991; Israël ayant indiqué que toutes les universités pales-

teniennes restantes seraient réouvertes pour le 1^{er} juin 1991, la Communauté et ses États membres ont rappelé cette promesse aux autorités israéliennes tout en soulignant l'importance qu'ils attachent à cette question.

Actuellement, les universités de Bethléem et de Al-Quds fonctionnent, l'université de Hébron est ouverte, mais ne fonctionne pas normalement et l'université An-Najah de Naplouse a été autorisée à réouvrir. Seules l'université de Bir Zeit et l'université islamique de Gaza restent fermées; cependant, elles accueillent plus de la moitié du nombre total d'étudiants universitaires.

QUESTION ÉCRITE N° 1347/91

de M. Elio Di Rupo (S)

à la Commission des Communautés européennes

(24 juin 1991)

(91/C 315/73)

Objet: Coopération scientifique avec Israël

Il y a environ un an, la Commission décidait le gel partiel de la coopération scientifique avec Israël afin d'obtenir la réouverture complète et durable des universités palestiniennes fermées depuis janvier 1988.

Le 26 janvier 1991, alors que tous en Europe saluaient la retenue du gouvernement israélien qui n'avait pas répliqué aux tirs injustifiables de missiles irakiens, la Commission décidait la reprise de cette coopération.

Cela signifie-t-il que la réouverture des universités palestiniennes, souvent annoncée comme proche par les autorités israéliennes d'occupation, est maintenant confirmée?

L'entrée dans le gouvernement de M. Shamir du parti Moledet qui prône ouvertement le transfert de l'ensemble de la population palestinienne des territoires occupés ainsi que des Arabes d'Israël fait craindre une évolution défavorable quant à une solution juste et durable de la question palestinienne. L'Europe s'est toujours montrée favorable à une approche équilibrée de cette question: des frontières sûres pour Israël et un État pour les Palestiniens.

La Commission voudrait-elle indiquer sa position à cet égard?

Réponse donnée par M. Matutes

au nom de la Commission

(6 novembre 1991)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question orale

H-147/91 de M^{me} Valent lors de l'heure des questions de la session de février 1991 ⁽¹⁾ du Parlement européen.

⁽¹⁾ Débats du Parlement européen, n° 3-401 (février 1991).

QUESTION ÉCRITE N° 1444/91

de M. Hugh McMahon (S)

à la Commission des Communautés européennes

(12 juillet 1991)

(91/C 315/74)

Objet: Technologie destinée à l'intégration socio-économique des personnes handicapées et âgées (Tide)

La Commission voudrait-elle informer l'Assemblée de ses intentions relatives au programme mentionné ci-dessus et préciser notamment si des groupes de personnes handicapées seront autorisées à faire partie du groupe de planification qui se prononce sur les projets?

Réponse donnée par M. Pandolfi
au nom de la Commission

(31 juillet 1991)

Actuellement, la Commission a pour but de mettre en œuvre une phase pilote réussie du programme Tide.

L'appel de propositions vient de se clore et un groupe d'experts internationaux procèdent actuellement à l'évaluation d'environ 70 propositions. Un rapport sur les résultats de cette évaluation sera élaboré et présenté au comité d'experts de Tide qui se réunira à Bruxelles les 4 et 5 septembre.

Des groupes de personnes handicapées ont été directement et abondamment consultés pour l'élaboration du plan de travail de la phase pilote afin d'intégrer dans Tide leur compétence et leurs préoccupations avant même que l'appel de propositions soit lancé. Cependant, le groupe d'évaluation chargé de sélectionner les projets pour la phase pilote n'a pas été constitué selon le critère du handicap mais bien selon celui de la connaissance approfondie de la technologie de l'information, de la communication et du contrôle, en accordant un intérêt tout particulier aux techniques de réadaptation. Ces dernières servent à adapter les hautes technologies existantes aux besoins de l'utilisateur, afin d'accroître son indépendance et son intégration.

Pour la mise en œuvre du programme Tide, une coopération avec le programme Helios en faveur des personnes handicapées sera assurée.

QUESTION ÉCRITE N° 1450/91**de M. Günter Topmann (S)****à la Commission des Communautés européennes***(12 juillet 1991)**(91/C 315/75)*

Objet: Reprise de la directive technique TRS 006 (Directive technique sur les transports par route, Allemagne) dans l'accord ADR

État de faits:

La directive TRS 006 comporte des indications relatives à l'exigence de lisibilité figurant dans Rn. 10 500, paragraphe 5, phrase 2, de l'annexe B du règlement relatif au transport de marchandises dangereuses par route de l'ADR.

L'exigence de lisibilité après un incendie est considérée comme remplie lorsque le panneau de signalisation est soumis à un test du feu conformément à RN 3637 paragraphe 3 GGVS/ADR et que tous les caractères restent lisibles après ce test.

Aux termes de RN 3637 paragraphe 3 GGVS/ADR, un test d'échauffement est considéré comme satisfaisant lorsque le flux calorifique ayant un effet sur l'échantillon n'est pas inférieur à celui qui se produirait si la pièce entière était soumise pendant 30 minutes à une température ambiante de 800 degrés C et à un coefficient d'irradiation minimal de 0,9.

La Commission estime-t-elle qu'il est possible d'inclure dans l'accord ADR les règles strictes de la directive allemande TRS 006 (exigences relatives aux panneaux de signalisation de couleur orange)?

Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission

(4 octobre 1991)

La Commission est toujours sensible à toute amélioration des conditions de sécurité dans lesquelles doivent pouvoir s'effectuer les transports de marchandises dangereuses.

Cependant, comme la Communauté européenne n'est pas partie contractante de l'Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route (ADR), la Commission n'est pas à même de prendre position sur la modification souhaitée par l'honorable parlementaire d'autant plus que, dans l'état actuel, elle ne dispose pas d'éléments d'appréciation suffisants lui permettant d'évaluer la validité d'une telle mesure.

Néanmoins, si le gouvernement allemand s'estime convaincu de l'opportunité de l'introduction d'une telle modification dans l'ADR, il ne manquera pas d'agir, par l'intermédiaire de sa délégation, lors de réunions périodiques du Groupe de travail n° 15 du Comité des transports intérieurs de l'Organisation des Nations unies (ONU) à Genève qui est l'organe approprié pour prendre en considération de telles propositions.

La Commission pourrait, à cette occasion et dans les limites qui lui sont accordées par son statut d'observateur,

appuyer au sein de cet organe la prise en compte d'une telle mesure.

QUESTION ÉCRITE N° 1453/91**de M. Florus Wijsenbeek (LDR)****à la Commission des Communautés européennes***(12 juillet 1991)**(91/C 315/76)*

Objet: Ralentissement du trafic de marchandise au poste frontière de Venlo

La Commission est-elle au courant des énormes dégâts causés aux exportations néerlandaises de légumes et de fruits du fait de ralentissements au poste frontière de Venlo sur l'E3 et ce, suite à la réduction de l'horaire de travail des douaniers allemands qui devancent ainsi l'unification européenne?

La Commission n'est-elle pas d'avis qu'il convient, aussi longtemps que les contrôles aux frontières ne seront pas supprimés, d'assurer un fonctionnement correct et rapide du service en tout cas pour des denrées périssables comme les fruits et les légumes?

Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre à cet égard?

Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission

(20 septembre 1991)

La Commission a été informée de la situation regrettable évoquée par l'honorable parlementaire et a attiré l'attention des autorités allemandes sur cet état de fait.

Elle rappelle qu'il incombe aux autorités compétentes des États membres d'assurer, dans le cadre de leurs obligations découlant du traité, un fonctionnement adéquat des opérations de dédouanement.

QUESTION ÉCRITE N° 1477/91**de M^{me} Brigitte Ernst de la Graete (V)****à la Commission des Communautés européennes***(16 juillet 1991)**(91/C 315/77)*

Objet: Accord Communauté économique européenne—Chine et droits de l'homme en Chine

Lors de la réunion des ministres des Affaires étrangères de la Communauté européenne les 2 et 3 juin 1991, à Dresde, le ministre italien des Affaires étrangères, M. de Michelis, a proposé un accord politique entre la Communauté et la Chine.

Quelle évaluation la Commission fait-elle de cette proposition, alors que la situation des droits de l'homme dans ce pays n'a guère évolué favorablement depuis la répression du «printemps de Pékin», et que l'occupation du Tibet se poursuit?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission
(19 septembre 1991)**

La Commission n'a pas connaissance d'une proposition italienne concernant un accord politique entre la Communauté et la Chine. Elle rappelle que le cadre contractuel des relations avec la Chine est constitué par l'accord de coopération commerciale et économique Communauté économique européenne-Chine de 1985.

**QUESTION ÉCRITE N° 1482/91
de M. Jean-Pierre Raffarin (LDR)
à la Commission des Communautés européennes
(16 juillet 1991)
(91/C 315/78)**

Objet: Aides aux programmes universitaires en Poitou-Charentes

L'État et les collectivités territoriales travaillent à l'élaboration d'un plan de développement de l'enseignement supérieur en Poitou-Charentes. Il s'agit en effet de promouvoir la formation comme priorité de la dynamique régionale. En complément du site universitaire poitevin, plusieurs autres localisations sont retenues. Parmi celles-ci, deux sites correspondent aux zones de reconversion industrielle définies par l'Europe pour Poitou-Charentes (zones objectif 2): La Rochelle et Châtelleraut.

La Communauté m'a déjà fait savoir qu'elle acceptait de prolonger les aides au titre des zones de reconversion industrielle et sociale, en Poitou-Charentes, pour les deux ans à venir.

Quelles sont alors les mesures et les procédures qui permettront à la Commission de participer au financement des nouveaux programmes universitaires dans les sites régionaux concernés par les fonds structurels européens?

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission
(6 septembre 1991)**

Dans les zones éligibles à l'objectif n° 2, les dépenses liées à l'investissement et à l'équipement des infrastructures de recherche et d'enseignement supérieur dans les domaines

scientifique et technique sont susceptibles de bénéficier d'un concours du Fonds européen de développement régional (Feder) au cours de la période 1992-1993 sous réserve du respect des conditions suivantes:

- présentation officielle par l'État membre des plans de reconversion et des programmes opérationnels présentés en 1989 pour la période 1989-1991, opportunément mis à jour ou modifiés pour la nouvelle période 1992/1993;
- cohérence de ces propositions avec les disponibilités financières, avec l'identification des forces et faiblesses des zones concernées, ainsi qu'avec la stratégie de reconversion envisagée.

**QUESTION ÉCRITE N° 1513/91
de M. Madron Seligman (ED)
à la Commission des Communautés européennes
(23 juillet 1991)
(91/C 315/79)**

Objet: Droit injustifiable sur la farine de «masa»

Une entreprise implantée dans ma circonscription, C. Shippam, Ltd, a demandé mon aide, il y a un certain temps, parce qu'un droit élevé est prélevé sur la farine de «masa» fournie par une société américaine appartenant à son groupe et importée pour la fabrication de tacos par une filiale hollandaise, Old El Paso B.V., en dépit du fait qu'il n'existe pas, dans la Communauté, de producteur de farine de masa ayant besoin d'être protégé.

Le ministère britannique du Commerce et de l'Industrie a indiqué, à la fin de 1990, qu'un accord entre la Communauté européenne et l'Association européenne de libre-échange (AELE) avait été conclu au mois de mai de cette année pour supprimer ce droit. Il semble que l'affaire ait été traitée par la DG XXI, la DG I et les services juridiques de la Commission.

Tous mes efforts pour tenter de me frayer un chemin dans le dédale bureaucratique et de mettre fin à une procrastination apparemment sans borne en trouvant les interlocuteurs concernés se sont, hélas, avérés vains.

D'où cette question: si l'inutilité de ce droit a été reconnue, pourquoi faut-il attendre si longtemps pour qu'il soit supprimé?

**Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission
(13 septembre 1991)**

La demande de modification des règles d'origine du protocole n° 3 des accords de libre-échange CEE/AELE pour certains produits de la position SH 1905, évoquée par l'honorable membre, a été traitée conformément aux procédures normalement appliquées dans de tels cas, ce

qui implique des consultations au sein de la Commission, des discussions avec les États membres au sein du comité CE de l'origine, des réunions avec des fonctionnaires de l'AELE, l'adoption par le Conseil d'une position commune de la Communauté et la soumission formelle de la proposition aux six comités mixtes CE/AELE par les voies diplomatiques appropriées.

L'accord entre la Communauté économique européenne et l'AELE de l'an dernier mentionné par l'honorable membre n'était qu'un accord informel au niveau des experts sur le principe de la dérogation demandée. Cet accord ne pouvait ni remplacer, ni préjuger le résultat des procédures formelles à engager ultérieurement en vue de l'adoption d'une décision par les comités mixtes.

La Commission a soumis, le 23 juillet 1991, une proposition au Conseil en vue de l'adoption d'une position commune de la Communauté en cette matière. Le projet de décision devait être normalement soumis aux comités mixtes peu après les vacances d'été et la décision devrait entrer en vigueur dans le courant de l'automne.

QUESTION ÉCRITE N° 1555/91

de M^{me} Winifred Ewing (ARC)

au Conseil des Communautés européennes

(24 juillet 1991)

(91/C 315/80)

Objet: Aide communautaire au Cambodge

Le Conseil pourrait-il préciser sa position actuelle vis-à-vis du Cambodge? Envisage-t-il, à l'heure actuelle ou dans l'avenir, d'accorder une aide au développement à ce pays et, dans l'affirmative, cette aide est-elle soumise à des conditions préalables?

Réponse

(21 octobre 1991)

La Communauté et ses États membres ont toujours soutenu les efforts déployés par les cinq membres permanents du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies (ONU) et par les deux coprésidents de la Conférence de Paris en vue d'instaurer une paix durable au Cambodge et ont suivi de près les réunions qui ont eu lieu récemment en Thaïlande et à Paris. Ils espèrent que les perspectives de règlement global du conflit cambodgien s'en trouveront améliorées.

La Communauté et ses États membres fournissent déjà une aide humanitaire au peuple cambodgien, en particulier pour venir en aide aux réfugiés. Ils sont prêts à contribuer à la reconstruction et au développement du Cambodge dès qu'une solution politique aura été trouvée pour régler le conflit.

QUESTION ÉCRITE N° 1570/91

de M. Gerardo Fernández-Albor (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(24 juillet 1991)

(91/C 315/81)

Objet: Constitution d'alliances ou de fusions dans le secteur sidérurgique communautaire

En dépit de la création du holding sidérurgique espagnol regroupant toutes les industries sidérurgiques de ce pays, certaines directives émanant de cet organisme jugent insuffisante la dimension ainsi acquise, estimant que l'avenir de ce secteur en Espagne passe par une alliance avec les entreprises sidérurgiques européennes.

Pour certains directeurs, le réaménagement de la sidérurgie intégrale doit s'intégrer dans le marché communautaire et face à l'atomisation excessive que constituent 17 entreprises sidérurgiques dans la Communauté européenne, lesquelles sont en concurrence, il est indispensable de favoriser des fusions ou alliances entre ces différentes entreprises.

Dans quelle mesure la Commission estime-t-elle que les points de vue exprimés dans les directives sidérurgiques espagnoles coïncident avec la réalité et, dans l'éventualité d'une convergence d'opinions, comment estime-t-elle que son autorité morale puisse impulser un processus de fusion ou d'alliance dans ce secteur, à l'échelle communautaire, afin de le revitaliser et de mettre en place une sidérurgie communautaire véritablement moderne et compétitive?

Réponse donnée par sir Leon Brittan

au nom de la Commission

(16 septembre 1991)

Comme le sait sans aucun doute l'honorable parlementaire, la Commission dispose, en vertu de l'article 66 du traité CECA, du pouvoir d'autoriser certaines opérations ayant pour effet une concentration entre entreprises sidérurgiques.

Dans le document intitulé Objectifs généraux acier 1995 (¹), la Commission a défini le double objectif dont elle continuera de s'inspirer dans l'application des articles 65 et 66 du traité CECA: d'une part, préserver une concurrence effective qui doit stimuler le dynamisme des producteurs et des distributeurs et servir les intérêts des utilisateurs et, d'autre part, faciliter les évolutions structurelles encore nécessaires qui, sans faire obstacle à cet objectif premier, permettront au secteur sidérurgique de poursuivre sa restructuration et de se moderniser afin de mieux faire face à la concurrence internationale appelée à s'accroître.

Bien qu'elle soit au courant des déclarations faites par les dirigeants de ces entreprises, la Commission ne prend position au sujet des concentrations que dans le cadre de la procédure obligatoire d'autorisation en tenant compte des conditions nécessaires au maintien d'une concurrence effective qui sont énoncées à l'article 66 susmentionné.

Par ailleurs, l'article 47 du traité CECA impose à la Commission l'obligation de respecter le secret professionnel.

(¹) Doc. COM(90) 201 final.

QUESTION ÉCRITE N° 1597/91

de M^{me} Ursula Schleicher (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(24 juillet 1991)

(91/C 315/82)

Objet: Construction d'une autoroute en Algarve, pont sur le rio Guadiana

Le gouvernement portugais construit actuellement une autoroute dans le sud du pays, à travers l'Algarve. Tant la population locale que les touristes font observer que ce chantier et ce qui l'entoure entraînent la destruction de biotopes précieux et de sites dignes d'être protégés.

- 1) La Commission a-t-elle connaissance des conséquences écologiques de ce chantier?
- 2) Y a-t-il eu étude d'impact sur l'environnement au moment de l'établissement des plans ou de la réalisation du projet?
- 3) Dans la négative, est-il imaginable qu'à la suite de la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement, la construction de l'autoroute n'aurait pas pu se faire suivant la formule actuelle?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission

(8 novembre 1991)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question orale H-1078/90 de M. da Cunha Oliveira lors de l'heure des questions de la session de novembre 1990 (¹) du Parlement européen.

(¹) Débats du Parlement européen n° 3-396.

QUESTION ÉCRITE N° 1617/91

de M. Sotiris Kostopoulos (S)

à la Commission des Communautés européennes

(25 juillet 1991)

(91/C 315/83)

Objet: Libéralisation immédiate des changes pour les hommes d'affaires

Les commerçants, artisans et industriels sont astreints, en Grèce, à un plafond en matière de devises, ce qui ne va pas sans leur poser de problèmes dans leur activité professionnelle lorsqu'ils se rendent à l'étranger. Ces problèmes sont naturellement appelés à disparaître après 1992, dans la perspective de l'avènement du marché unique européen,

de la suppression prochaine et complète du contrôle des changes et de la libre circulation des capitaux.

La Commission a-t-elle l'intention de demander au gouvernement grec de procéder à la libéralisation immédiate des changes pour les hommes d'affaires dont il est avéré qu'ils doivent se rendre à l'étranger pour les besoins de leur entreprise, dès lors que les deux prochaines années sont considérées comme cruciales au regard de l'adaptation de l'industrie grecque aux modèles communautaires?

Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission

(30 septembre 1991)

Les paiements liés à des voyages d'affaires à l'étranger constituent des transactions courantes et devraient s'effectuer en tant que telles sans restriction de change dans tous les États membres.

Étant donné que la Grèce est autorisée à maintenir temporairement certaines restrictions dans le domaine des mouvements de capitaux (à court terme principalement), les autorités grecques conservent le droit de vérifier l'authenticité de ces transactions lorsqu'elles excèdent un certain montant autorisé qui est accordé sans aucune justification.

Dans le cas des voyages pour raisons professionnelles, ce montant autorisé est de 200 dollars américains par jour une durée maximale de dix jours. Pour les sociétés remplissant certains critères, tels celui de la valeur des exportations, ce montant de base est de 150 dollars américains par jour aussi longtemps que dure le voyage. Les entrepreneurs peuvent alternativement utiliser la franchise pour touriste qui a récemment été portée à 1 400 écus par personne et par voyage. Une autre possibilité consiste, pour les entrepreneurs, à utiliser la franchise pour touriste qui a récemment été portée à 1 400 écus par personne et par voyage. Des montants additionnels peuvent être prévus sur la base de documents justificatifs. De plus, l'utilisation de cartes de crédit est à présent entièrement libre. Pour les entrepreneurs, ces dispositions élargissent de manière significative la possibilité d'obtenir des devises.

Compte tenu de ci qui précède, on pourrait soutenir qu'il n'y a pas de violation par la Grèce des dispositions communautaires concernant le régime de change applicable aux paiements liés à des voyages d'affaires. Néanmoins, les services de la Commission continuent de surveiller la manière dont les réglementations nationales sont appliquées afin que le contrôle de l'authenticité des transactions ne crée pas des obstacles indirects à la libre circulation des capitaux.

QUESTION ÉCRITE N° 1620/91

de M. Madron Seligman (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(25 juillet 1991)

(91/C 315/84)

Objet: Ingénieurs brevetés pour la maintenance des avions

À l'approche de l'achèvement du marché unique, la Communauté européenne a déjà pris des initiatives visant à

assurer la reconnaissance mutuelle des diplômes professionnels sur le territoire de la Communauté. Parmi mes électeurs, un certain nombre d'entre eux appartenant à la profession mentionnée m'ont confié toutefois qu'ils craignaient de ne pouvoir trouver un emploi dans un autre État membre, du fait que leurs compétences professionnelles sont certifiées par leur employeur et non par une université ou un autre organisme indépendant.

Bien que «*Civil Aviation Authority*» du Royaume-Uni m'ait assuré qu'à sa connaissance les pratiques actuelles des «*Joint Aviation Authorities*» n'aient jamais porté préjudice à un ingénieur cherchant un emploi à l'étranger, la Commission voudrait-elle se mettre en rapport avec les JAA afin de veiller à ce que les «*Joint Aviation Rules*» (code de navigabilité commun) (JAR 65) — destinés à garantir la sécurité aérienne à l'échelle internationale — ainsi que les procédures actuelles de certification soient reconnus par toutes les compagnies aériennes des États membres, de telle sorte que les ingénieurs se trouvant dans la situation mentionnée ci-dessus n'hésitent pas à chercher un emploi dans un État membre?

Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission

(26 septembre 1991)

La Commission a présenté une proposition relative à l'harmonisation des normes et des procédures techniques dans le domaine de l'aviation civile ⁽¹⁾. La certification des personnes et des organismes concernés par la maintenance des aéronefs constitue l'un des volets de cette harmonisation. La Commission propose de fonder les règles communautaires sur les *Joint Aviation Requirements* (JAR), c'est-à-dire les normes communes établies par les *Joint Aviation Authorities* (JAA).

L'objectif premier du code JAR est d'assurer en toute circonstance une norme de maintenance élevée de manière à ce que les aéronefs présentent partout le même niveau de sécurité quel que soit le type d'organisme ou l'État membre dans lequel l'aéronef est exploité.

Le problème de la certification des ingénieurs en maintenance par les autorités aéronautiques ou par la société de maintenance n'a pas encore été résolu. Toutefois, quelle que soit l'approche retenue, la délivrance des licences aux ingénieurs en maintenance se fera conformément aux normes et procédures communautaires fixées dans JAR 65, et pourrait dès lors être reconnue par d'autres autorités et/ou compagnies établies dans l'État membre ou à l'extérieur de celui-ci dès lors qu'elle répond à une norme précise.

Les contacts entre la Commission et le JAA se poursuivront aux niveaux nécessaires.

(1) JO n° C 270 du 26. 10. 1990.

QUESTION ÉCRITE N° 1697/91

de M. Carlos Robles Piquer (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(6 août 1991)

(91/C 315/85)

Objet: Grievs du Président du Chili contre la Communauté européenne

À l'occasion de sa visite en Espagne, le président du Chili a, notamment, amèrement déploré le peu d'attention accordé par la Communauté européenne à l'Amérique latine, en particulier au Chili.

Alors que l'Espagne, faut-il le rappeler, s'emploie à obtenir que les regards se tournent davantage vers ce continent, la Communauté dans son ensemble ne l'a pas suivie sur cette voie. Le président chilien a également déploré les obstacles très concrets qui subsistent au détriment des produits latino-américains.

Quelles mesures la Commission estime-t-elle pouvoir proposer afin que «les obstacles très concrets» auxquels fait allusion M. Patricio Aylwin soient éliminés et ne portent plus préjudice aux produits latino-américains?

Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission

(24 septembre 1991)

La Commission n'a pas l'impression que les plaintes amères que le président du Chili, M. Aylwin, aurait exprimées en Espagne soient bien représentatives de son opinion sur la Communauté européenne. Il suffit de se souvenir du discours qu'il a prononcé le 17 avril 1991 devant le Parlement européen, dans lequel il faisait mention des:

«relations constructives et vitales qui se sont établies entre le Chili et la Communauté européenne au cours de la première année de mon gouvernement. La ratification récente de l'accord cadre de coopération entre la Communauté économique européenne et de Chili apporte la preuve que nous partageons désormais les mêmes principes et le même optimisme en ce qui concerne la consolidation de notre démocratie et les défis auxquels celle-ci devra faire face dans l'avenir. Cet accord est également le signe du renforcement de notre amitié».

Au sujet des «obstacles très concrets» aux exportations chiliennes dont le président Aylwin a également parlé dans son discours, la Commission souhaite simplement faire valoir que:

- la Communauté européenne absorbe 37,3 % des exportations totales du Chili, ce qui en fait, de loin, son partenaire commercial le plus important;
- les exportations du Chili à destination de la Communauté européenne ont progressé en moyenne de 19,5 % par an entre 1985 et 1990 (à titre de comparaison, ses exportations vers les États-Unis d'Amérique ont augmenté de 11 %);

- en 1990, l'excédent commercial du Chili vis-à-vis de la Communauté a été de 1,685 milliard de dollars américains, alors que son excédent global n'atteignait que 1,3 milliard de dollars américains.

Il est, par ailleurs, évident que la réussite de l'Uruguay Round aurait pour conséquence de faciliter de façon générale les flux commerciaux entre la Communauté européenne et l'Amérique latine. C'est l'objectif que la Commission poursuit actuellement.

QUESTION ÉCRITE N° 1798/91

de M. Sérgio Ribeiro (CG)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1991)

(91/C 315/86)

Objet: Prolongation d'accords bilatéraux relatifs aux textiles, Indonésie et Timor oriental

Sachant que la Commission négocie la prolongation d'un an des accords bilatéraux avec les principaux pays tiers exportateurs de textiles à destination de la Communauté, dans le cadre des négociations de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT);

considérant que l'Indonésie constitue le principal pays exportateur de textiles à destination de la Communauté, ces exportations ayant enregistré une augmentation de 50 % en 1990;

considérant les résolutions des Nations unies (ONU) n°s 384, 389 et 688, ainsi que les autres positions adoptées par l'ONU en la matière;

considérant les résolutions et les positions adoptées par le Parlement européen en ce qui concerne les atteintes aux droits de l'homme et l'occupation illégale et illégitime de Timor oriental par ce pays;

la Commission voudrait-elle indiquer si elle compte profiter de cette occasion ainsi que des négociations ultérieures pour insister sur la mise en œuvre, par l'Indonésie, des résolutions des Nations unies précitées et pour que ce pays prenne en compte et respecte les positions prises par la Communauté, notamment par le Parlement européen, en ce qui concerne Timor oriental?

Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission

(8 octobre 1991)

La Commission est d'avis que la question de Timor Oriental ne pourra être traitée, avec toute l'attention que mérite ce genre de problème, à l'occasion d'une négociation technique portant sur le prolongement pour un an de

l'accord textile avec l'Indonésie, accord dont la conclusion est nécessaire dans l'intérêt communautaire.

Néanmoins, la Commission ne manquera pas de faire valoir auprès des autorités indonésiennes, chaque fois que l'occasion propice se présentera, que la question de Timor ne peut être résolue que dans le respect des résolutions prises dans le cadre des Nations unies.

QUESTION ÉCRITE N° 1887/91

de M. Elio Di Rupo (S)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1991)

(91/C 315/87)

Objet: Révision du règlement (CEE) n° 123/85

Le règlement (CEE) n° 123/85 ⁽¹⁾ de la Commission exonère les accords de concession automobile de l'interdiction de principe contenue à l'article 85, paragraphe 1 du traité CEE dans la mesure où ils sont compensés par des avantages au consommateur (service après vente, etc.).

Lors de la prochaine révision du règlement (CEE) n° 123/85, la Commission envisagerait-elle de prévoir une disposition spécifique protégeant le consommateur qui a acheté un véhicule dans le cadre d'un réseau contre la faillite d'un des éléments de ce réseau?

⁽¹⁾ JO n° L 15 du 18. 1. 1985, p. 16.

Réponse donnée par sir Leon Brittan
au nom de la Commission

(24 septembre 1991)

Le règlement 123/85, comme toute autre exemption de groupe basée sur l'article 85, paragraphe 3 du traité CEE, ne peut s'appliquer que si est réservée aux utilisateurs une partie équitable du profit qui résulte des accords exemptés.

En particulier, le constructeur est tenu de faire en sorte que tout consommateur ayant acheté un véhicule neuf dans le cadre de son réseau bénéficie dans toute la Communauté, dans des conditions identiques, du même service après-vente et de garantie. Dans ces conditions, la faillite d'un des éléments de ce réseau n'est pas susceptible de causer un préjudice à ses clients. Ceux-ci peuvent obtenir le service en cause auprès d'un autre concessionnaire.

La Commission n'envisage pas à ce stade de prévoir une disposition spécifique à ce sujet.

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la question écrite n° 340/91 de M. Jaak Vandemeulebrouke (ARC) à la Commission des Communautés européennes

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° C 210 du 12 août 1991.)

(91/C 315/88)

Page 25, dans la réponse donnée par M^{me} Scrivener au nom de la Commission, deuxième alinéa:

au lieu de: «... article 5, paragraphe 1 ou paragraphe 2 de la directive 77/388/CEE...»,

lire: «... article 15, paragraphe 1 ou paragraphe 2 de la directive 77/388/CEE...».
